

2008/026

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple, Un But, Une Foi



MINISTERE DE LA JUSTICE

CENTRE DE FORMATION JUDICIAIRE

SECTION GREFFE

MEMOIRE DE FIN DE FORMATION



LES SERVICES DU GREFFE ET LES LENTEURS DE LA JUSTICE : CAUSES ET REMEDES

PRESENTE PAR :

Monsieur IDRISSA NDIAYE

SOUS LA DIRECTION DE :

Maître Jean Savadogo,

Greffier en chef en service à L'IGAJ

ANNEE ACADEMIQUE 2010-2011

DEDICACE

En hommage à mes chers disparus :

✚ Négué Ndiaye, mon regretté papa

✚ Mamadou Konaté, mon défunt oncle

REMERCIEMENT

A :

- ✚ Maître Jean Savadogo, Greffier en chef à L'IGAJ, mon encadreur, pour ses conseils éclairés et toute sa disponibilité ;
- ✚ Maître Ousmane Bâ, Greffier en chef du Tribunal départemental de Thiès ;
- ✚ Madame Bopp, Greffier en chef adjoint au Tribunal du Travail Hors Classe de Dakar ;
- ✚ Madame Ndéye Marième Dieng, Greffier en chef du Tribunal Régional Hors Classe de Dakar ;
- ✚ Tous les Greffiers du Tribunal régional et du Tribunal départemental de Thiès ;
- ✚ Monsieur Sada Mamadou Sy, juriste à l'ENA ; Monsieur oualy, documentaliste à L'ENA ;
- ✚ Monsieur Arona Sy, responsable du service de documentation du ministère de la justice ;
- ✚ Monsieur Ousmane Sy, responsable du service de documentation de l'Ordre des Avocats ;
- ✚ Les formateurs du Centre de Formation Judiciaire, Section Greffe et Magistrature ;
- ✚ Tous mes camarades de la promotion 2008, Sections Greffe et Magistrature ;
- ✚ Tous ceux qui de près ou de loin ont contribué à la rédaction de ce mémoire de fin de formation ;

LISTE DES SIGLES ET ABREVIATIONS

AIE : Agence de l'Informatique de l'Etat

BM : Banque Mondiale

CEDAF : Cellule d'Exécution Administratif et Financier

CFJ : Centre de formation judiciaire

CNAJ : Centre National des Archives Judiciaires

DSJ : Direction des Services judiciaires

DSRP : Document stratégique de Réduction de la Pauvreté

IGAJ : Inspection Générale de l'Administration judiciaire

PNBG : Programme National de Bonne Gouvernance

PSJ : Programma Sectoriel Justice

PASEJ : Programme d'Appui au Secteur de la justice

AVANT-PROPOS

« Une justice tardive est une injustice »

Walter Savage Landor

La problématique des lenteurs dans le service public de la justice constitue de nos jours un défi majeur pour les pouvoirs publics et fait l'objet de récriminations généralisées.

En effet, combien de fois n'a-t-on pas entendu les justiciables ou simplement les professionnels du droit se plaindre des lenteurs de la justice.

Ces lenteurs à vrai dire, affectent tous les maillons de la chaîne judiciaire, notamment les services du greffe, centres névralgiques des juridictions.

Les lenteurs dont il est question dans cette étude sont celles qui sont désavantageuses et injustifiées (« les temps morts »). En effet elles déconsidèrent notre système judiciaire, découragent les plaideurs mais également estompent la vérité.

Aussi faudrait-il réfléchir sur ces causes et les solutions à y apporter pour redonner à notre appareil judiciaire toute son efficacité et toute sa crédibilité.

Dans cette étude à connotation essentiellement pratique, nous utiliserons la méthodologie de recherche la plus appropriée ; qui va se matérialiser à travers des entretiens (structurés ou semi-structurés) et des investigations documentaires.

Ce mémoire se veut une modeste contribution à la recherche de solutions aux lancinantes problématiques des lenteurs dans le service public de la justice en général et dans les greffes en particulier pour l'avènement d'une justice sereine et rapide mais non spontanée et expéditive.

Nous osons espérer que les décideurs, les chercheurs, les autorités judiciaires, bref tous ceux qui s'intéressent à la question ici étudiée y trouveront des propositions pertinentes à la mesure de leurs attentes.

Sommaire

INTRODUCTION

Première partie : Analyse des principales causes de lenteurs

Chapitre premier : les causes inhérentes aux facteurs humains

Section I : l'insuffisance du personnel des greffes

Paragraphe I : le déficit en personnel greffier

Paragraphe II : l'insuffisance du personnel d'appoint

Section II : le comportement dilatoire des parties et des acteurs judiciaires

Paragraphe I : l'attitude dilatoire des acteurs du procès

Paragraphe II : les manœuvres dilatoires du personnel et des auxiliaires de justice

Chapitre II : les causes afférentes à la procédure et au contentieux

Section I : les difficultés d'accès et de saisine du juge

Paragraphe I : la problématique de l'accessibilité géographique et financière.

Paragraphe II : la diversité des modes de saisine

Section II : la longueur des procédures et l'accroissement du volume du contentieux

Paragraphe I : le temps des actes et formalités

Paragraphe II : la durée anormale des procédures et la multiplication du contentieux

Chapitre III : les causes liées aux conditions matérielles de travail

Section I : le déficit en équipements matériels et logistiques

Paragraphe I : l'insuffisance en moyens matériels

Paragraphe II : le manque en moyens logistiques

Section II : la problématique de la dotation financière des greffes

Paragraphe I : l'autonomie budgétaire récente des greffes

Paragraphe II : la faiblesse de l'allocation budgétaire des greffes

Deuxième partie : les remèdes proposés

Chapitre premier : l'amélioration des conditions et du cadre de travail des greffes

Section I : le renforcement du personnel et des équipements

Paragraphe I : l'accroissement du personnel

Paragraphe II : la dotation substantielle en moyens matériels, logistiques et financiers

Section II : la réorganisation des services

Paragraphe I : le réaménagement des services

Paragraphe II : la création de nouveaux services adaptés

Section III : l'amélioration du cadre de travail des greffes

Paragraphe I : l'édification de locaux adaptés aux greffes

Paragraphe II : la modernisation de l'outil de travail

Chapitre II : une stratégie efficace de management, de gestion et de motivation du personnel

Section I : l'instauration d'un dispositif de management adapté et de gestion du personnel

Paragraphe I : l'exigence d'un management de qualité

Paragraphe II : la promotion et la valorisation de la formation continue du personnel

Paragraphe III : la gestion rationnelle et optimale du personnel

Section II : la nécessité d'une motivation accrue du personnel

Paragraphe I : la revalorisation du statut du personnel

Paragraphe II : l'amélioration de la situation matérielle et financière du personnel

Chapitre III : L'informatisation des services du greffe

Section I : la nécessité de l'informatisation des services du greffe

Paragraphe I : Quant à l'amélioration de l'accessibilité à la justice

Paragraphe II : Quant à l'accélération et l'optimisation des procédures

Section II : les avantages de l'informatisation des services du greffe.

Paragraphe I : Quant à la tenue du casier judiciaire

Paragraphe II : Quant à la tenue du registre du commerce et du crédit mobilier

CONCLUSION

BIBLIOGRAPHIE

ANNEXES

INTRODUCTION

Dans un contexte international marqué par la mondialisation et une revendication plus accrue des droits de l'homme, l'existence de lenteurs excessives dans notre système judiciaire constitue un lourd handicap dans le processus de développement socio-économique et dans la consolidation de notre Etat de droit.

Ces lenteurs touchent véritablement tous les segments de notre système judiciaire, toutefois dans le cadre de cette étude, il s'agira de mettre en évidence celles relevées dans les services du greffe¹ ; centres névralgiques des juridictions, carrefours où convergent magistrats, auxiliaires de justice et justiciables.

Ainsi, la problématique qui est soumise à notre haute appréciation présente un intérêt actuel et pratique avéré. En effet il ne se passe de jours, de semaines ou de mois sans que l'on n'évoque dans l'actualité judiciaire la lancinante question des lenteurs dans le service public de la Justice. Aussi, ce sujet nous permettra de cerner les principales causes de lenteurs et de proposer des solutions appropriées pour le bon fonctionnement des services du greffe.

Le greffe constitue en effet le poumon et le portail des juridictions ; de sa bonne organisation et de son parfait fonctionnement dépend la perception de la prestation du service public de la Justice par les usagers. Cette perception se mesure aujourd'hui à l'aune des paramètres d'accessibilité, de transparence, de rapidité et de qualité à l'égard des justiciables.

¹ Services placés sous l'autorité du greffier en chef et chargés d'assurer l'assistance du juge dans sa mission de rendre la justice, de la mise en forme des décisions de justice, de la garde et de la conservation des minutes et de la délivrance des expéditions, grosses, copies et autres actes ou de leur établissement (certificats par exemple) « extrait du module d'Administration et de Gestion des greffes », 2008, p.1, Maître Hélène Diop, Greffier en chef

Les services du greffe et les lenteurs de la justice : causes et remèdes

Devant ces nombreuses et excessives lenteurs constatées dans les services du greffe, le gouvernement avait entamé à l'époque une série de réflexions et de réformes en vue d'atténuer les effets de ce phénomène.

C'est dans cette perspective qu'en 1974, un groupe de travail s'était penché sur la réorganisation des greffes et avait produit une note intitulée « *réflexion sur la réforme des greffes* » dans laquelle les acteurs manifestaient leurs préoccupations relatives aux lenteurs dans les services du greffe.

Les réflexions menées dans le cadre du bureau « Organisation et Méthode » en 1990 et celles initiées dans le cadre du projet « d'Appui à la réforme du système judiciaire sénégalais » en 1994 s'inscrivaient dans cette même mouvance.

L'ancien Premier ministre Moustapha Niasse lors de sa déclaration de politique générale devant l'assemblée nationale le 21 Juillet 2000 disait « *notre système judiciaire fait face à de graves difficultés qui se manifestent à travers le délabrement des locaux des juridictions et les lenteurs dans le traitement des dossiers des justiciables* ».

C'est pourquoi le gouvernement avait à l'époque mis en œuvre un plan d'urgence afin de résorber le retard dans la saisie de plus de 1700 jugements et arrêts rendus et non délivrés.

Cette situation avait eu pour conséquence le maintien en détention de plusieurs citoyens qui devaient être libérés et retrouver leur famille.

C'est dire que la modernisation de l'appareil judiciaire composante essentielle de tout processus de développement socio-économique, figure en bonne place parmi les priorités gouvernementales à travers le Document Stratégique de Réduction de la Pauvreté (DSRP), et le Programme National de Bonne Gouvernance (PNBG).

Les services du greffe et les lenteurs de la justice : causes et remèdes

La prise en compte des difficultés des greffes dans le cadre du programme sectoriel justice² (PSJ) s'inscrit dans cette dynamique de modernisation. Ainsi les dysfonctionnements qui affectent les greffes des juridictions sénégalaises constituent un défi majeur pour les pouvoirs publics.

Pour une meilleure efficacité dans ses missions de service public aussi diverses que variées, le greffe est subdivisé en plusieurs services. C'est ainsi qu'on peut citer le service central du greffe regroupé autour du greffier en chef et qui centralise tout le travail effectué par les différents démembrements du greffe ; le greffe civil en étroite collaboration avec le Siège, est chargé de l'enrôlement des dossiers civils, de leur mise en état, de leur rédaction et de leur délivrance ; le greffe commercial dont le rôle essentiel est la tenue du registre du commerce et du crédit mobilier ; le greffe correctionnel quant à lui est plus proche du parquet et a, entre autres missions, la tenue du plunitif d'audience, la rédaction et la délivrance des grosses et expéditions, l'établissement des actes d'appel et d'opposition, la mise en état des dossiers d'appel et enfin la confection des pièces d'exécution ; le service du casier judiciaire est également tenu par le greffe correctionnel.

Il faut aussi noter la présence du greffier d'instruction qui joue un rôle de premier plan dans le cabinet d'instruction

A cela s'ajoute, le greffe social qui remplit dans les tribunaux du Travail les fonctions classiques du greffe.

Dans la plupart des juridictions, le secrétariat du parquet est sous la direction d'un greffier, par conséquent, il ne serait pas exagérer de l'inclure dans les services du greffe. Ainsi toutes les activités du greffe sont placées sous l'autorité, le contrôle et la direction du greffier en chef.

² Adopté en 2004 dans le but d'instaurer une bonne gouvernance judiciaire par le renforcement de l'état de droit, l'amélioration de l'environnement des affaires et la sécurisation des biens et des personnes, le Programme Sectoriel Justice (PSJ) a essentiellement trois (3) objectifs : l'approfondissement de la réforme de la justice, l'amélioration du climat des affaires et la lutte contre la corruption.

Les services du greffe et les lenteurs de la justice : causes et remèdes

Hormis les greffiers en chef, officient dans les services du greffe, les greffiers³, qui sont des spécialistes de la procédure et dont la mission essentielle demeure l'assistance des magistrats à l'audience ; les secrétaires des greffes et parquets, les interprètes, les dactylographes, les archivistes, documentalistes etc. Aujourd'hui, un diagnostic sans complaisance des greffes du Sénégal, montre qu'en dépit des réformes et des investissements consentis par les pouvoirs publics et les bailleurs de fonds, les services du greffe continuent à faire face à des lenteurs excessives.

S'il est vrai que dans certains cas la lenteur est la condition d'une bonne justice (en matière de famille par exemple) trop de lenteurs dans d'autres cas (en matière répressive) constituent la négation même de la Justice.

Ainsi donc, la problématique de ce sujet, peut s'articuler autour de ces questions suivantes :

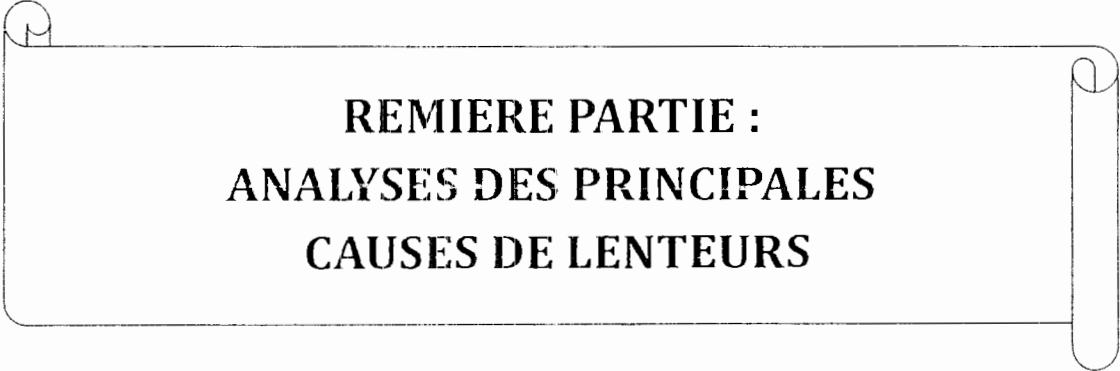
Où localise-t-on les lenteurs dans les services du greffe ?

Quelles sont les conséquences de ces lenteurs sur la situation des justiciables et sur l'environnement des affaires dans notre pays ?

Comment y remédier ?

A l'analyse, l'étude d'un tel sujet soulève de nombreuses problématiques. Toutefois le procès étant une maladie sociale qui exige des soins rapides et une prompte guérison ; à l'instar des lenteurs, il faut poser d'abord le diagnostic, en d'autres termes, recenser les principales causes de lenteurs dans les services du greffe (**Première partie**) et ensuite proposer des remèdes pour atténuer les effets de ce phénomène en vue de rendre nos services du greffe plus efficaces et plus performants (**Deuxième partie**).

³ Le mot Greffier viendrait pour certains du mot « graphium » qui signifie en latin classique « stylet ». Pour d'autres par contre le mot trouve son origine du verbe grec « grapheim » (écrire en grec). Dans la Grèce antique la fonction de greffier était connue sous le nom de « scribe » qui veut dire homme dont le métier est d'écrire.



**REMIERE PARTIE :
ANALYSES DES PRINCIPALES
CAUSES DE LENTEURS**

PREMIERE PARTIE : Analyse des principales causes de lenteurs

Les causes des lenteurs dans les services du greffe sont nombreuses, variées et délicates, c'est la raison pour laquelle, il ne saurait être question dans cette étude au demeurant très brève de cerner tous les contours de cette problématique. Toutefois nous allons nous évertuer dans cette partie à identifier les principales sources de lenteurs c'est à dire celles inhérentes aux facteurs humains (**Chapitre premier**), ensuite celles afférentes à la procédure et au contentieux (**Chapitre II**) et enfin celles relatives aux conditions matérielles de travail (**Chapitre III**).

CHAPITRE PREMIER : les causes inhérentes aux facteurs humains

L'analyse des facteurs humains, sources de lenteurs se fera en mettant en évidence d'une part l'insuffisance du personnel des greffes (**section I**) et d'autre part en faisant montre du comportement dilatoire des parties et des acteurs judiciaires (**section II**).

Section I : l'insuffisance du personnel des greffes

Ce manque d'effectif caractérise aussi bien le personnel greffier (**paragraphe I**) que celui d'appoint (**paragraphe II**).

Paragraphe I : le déficit en personnel Greffier

Le système judiciaire sénégalais est caractérisé par un déficit en personnel qui touche particulièrement le corps des greffiers que celui des greffiers en chef.

Les Greffiers en chef

Placé sous le contrôle de l'autorité hiérarchique des chefs de juridiction (le Président et Procureur), le Greffier en chef est responsable du bon fonctionnement du greffe qu'il dirige. Il appartient au corps des Greffiers en chef, fonctionnaire de hiérarchie B1, recrutés en principe exclusivement par voie de concours professionnel ouvert aux greffiers titulaires ayant au moins six années de service effectif dans le corps.

Fonctionnaire assermenté, son rôle peut se résumer comme suit :

Les services du greffe et les lenteurs de la justice : causes et remèdes

- centraliser tous les ordonnances et jugements rendus au niveau du tribunal ;
 - conserver les minutes des jugements et ordonnances ;
 - délivrer les grosses et expéditions à la demande des justiciables ;
 - veiller à la bonne tenue des registres, répertoires et rôles d'audience ;
 - veiller à la régularité de l'établissement et de la délivrance des actes ;
 - veiller à la bonne gestion administrative des dossiers des procédures ;
 - tenir la plume à l'audience ;
 - gérer et conserver les scellés et pièces à conviction déposés au greffe ;
 - assurer l'autorité disciplinaire du personnel affecté au greffe ;
 - gérer le matériel et l'équipement mis à la disposition du greffe ;
- Sous l'autorité des greffiers en chef officient les greffiers ;

Les Greffiers

Relevant du statut particulier des fonctionnaires de la justice, les greffiers concourent au bon fonctionnement de la juridiction.

On peut résumer leurs principales attributions comme suit :

- assistance des magistrats dans les différents actes de procédures ;
- tenue du plumitif à l'audience ;
- rédaction et co-signature avec le juge des minutes de jugement ;
- tenue des différents registres et répertoires ;
- possibilité de suppléance du Greffier en chef en exerçant par intérim ses fonctions ;

Ils sont recrutés parmi les diplômés du Centre de Formation Judiciaire (Ex. CFPA) section : Greffe, du niveau BAC+ 2 et sont des cadres de la hiérarchie B. Ils sont un élément essentiel de l'appareil judiciaire et leur absence au niveau de certaines procédures est sanctionnée de nullité absolue.

Au regard du volume d'affaires déferées devant les juridictions, le constat est que leur nombre est trop insuffisant pour un bon fonctionnement du service public de la justice.

Les services du greffe et les lenteurs de la justice : causes et remèdes

Le rappel des statistiques suivantes nous permet d'avoir une idée claire sur la question. En effet en 1998, il y avait au total cent deux (102) greffiers pour toutes les juridictions du Sénégal⁴. Pour une quarantaine de juridiction à l'époque, il y avait donc en moyenne dans chaque juridiction moins de trois (03) greffiers.

La situation était en deçà de cette moyenne dans les juridictions de premier degré ou d'appel autres que le Tribunal régional hors classe de Dakar qui bénéficie traditionnellement d'effectifs plus nombreux en raison du volume très élevé d'affaires dont il s'occupe.

En mars 2002, le Sénégal avec ses 47 juridictions ne comptait que quelques 300 magistrats, 137 greffiers et 13 greffiers en chef titulaires. A noter que lors du concours des greffiers en chef session 2002, 35 greffiers ont rejoint ce corps laissant ainsi un vide dans le corps des greffiers, sans parler de ceux -là qui réussissent aux autres concours administratifs, qui vont dans le secteur privé où qui ont atteint l'âge de valoir leur droit à une pension de retraite.

L'observation des dernières statistiques nous renseigne sur une hausse de l'effectif des greffiers et greffiers en chef qui se présente comme suit :

- soixante six (66) greffiers en chef
- cent soixante seize (176) greffiers.

Cette augmentation résulte certainement de la série de recrutement massif de greffiers ces dernières années.⁵

Ainsi on dénombre au Sénégal deux(02) greffiers pour 10.000 habitants et cinq(05) en moyenne dans chaque juridiction.

Comparé aux magistrats, le nombre de greffiers est très en deçà du ratio normal Magistrat/Greffier.

⁴ Amadou Fall, l'incidence d'une bonne administration de la justice sur la croissance économique : exemple du système judiciaire sénégalais, communication à la session de formation continue sur « justice et transparence », saly- portudal 30 juillet – 1er août 1998, p .10

⁵ 2004, 2005 et 2006

C'est dire que les 66 greffiers en chef et les 176 greffiers que comptent présentement les juridictions sénégalaises auront beaucoup de difficultés à faire fonctionner correctement la machine judiciaire.

A côté des greffiers d'autres agents en carence d'effectif jouent un rôle non négligeable dans le fonctionnement des greffes.

Paragraphe II : l'insuffisance du personnel d'appoint

Il s'agit des secrétaires des greffes et parquets, corps hélas en voie d'extinction car n'étant plus pourvu, des secrétaires interprètes diplômés de L'Ex. CFPA et qui assurent les fonctions d'interprètes dans les différentes juridictions.

A ces deux corps reconnus par le décret de 1977 comme étant des fonctionnaires de la justice, il faut ajouter les secrétaires dactylographes, les commis et les vacataires.

Ces agents constituent ce qu'on appelle le personnel d'appoint ou d'appui. Leur apport est capital à la bonne marche de la Justice.

Les lenteurs notées dans le déroulement de nombreuses procédures tant civiles que pénales pourraient s'expliquer par les réticences de l'Administration judiciaire de procéder au recrutement de ce personnel qui joue un rôle non négligeable dans la bonne distribution de la Justice même si un effort avait été en direction des vacataires il y a de cela quelques années.

Ainsi ce manque d'effectif dans nos greffes entraîne comme conséquences entre autres :

- l'affectation de personnes non qualifiées à des postes dont l'occupation requiert une certaine expertise et compétence.
- le nombre important de décisions de justice non encore mises en forme ou soumises à la signature des magistrats.
- le retard considérable dans la délivrance des copies de décisions et dans la confection des pièces d'exécution dans les délais raisonnables ;
- le retard dans la mise en état des dossiers d'appel ;

Les services du greffe et les lenteurs de la justice : causes et remèdes

- la non-transmission pour information ou mention en marge des décisions rendues par les juridictions d'appel ou de cassation ;
- les pertes de temps énormes des greffiers en chef et de leurs collaborateurs pour accueillir, informer, et orienter les justiciables ;
- la mauvaise tenue des différents registres et répertoires qui ne sont que très rarement mis à jour ;

Outre l'insuffisance du personnel des greffes, le comportement dilatoire des parties et des acteurs judiciaires suscitent de nombreuses lenteurs.

Section II : le comportement dilatoire des parties et des acteurs judiciaires

Les manœuvres dilatoires s'aperçoivent aussi bien au niveau des acteurs du procès (**Paragraphe I**) qu'au niveau des fonctionnaires et auxiliaires de justice (**Paragraphe II**).

Paragraphe I : L'attitude dilatoire des acteurs du procès

Les parties, les avocats et les magistrats se jettent mutuellement la responsabilité des lenteurs. En effet ils existent de multiples causes de freinage et de lenteurs qui incombent à tous les acteurs qui interviennent dans le procès.

- Au niveau des parties

Il a été relevé que certaines lenteurs sont le fait des parties qui ne veulent pas collaborer avec le juge.

-Au niveau des Avocats

Véritables collaborateurs de la Justice, les avocats⁶ doivent éclairer le Tribunal, défendre les justiciables et contribuer ainsi de son bon fonctionnement.

Cependant il faut le dire, ce rôle n'est pas toujours rempli avec bonheur. En effet la procédure puisqu'elle est assortie de formalités parfois complexes, ainsi les avocats les plus habiles essaient de faire durer indéfiniment les affaires, de les compliquer quelque fois à plaisir.

⁶ La profession d'avocat est régie au Sénégal par la loi 84-19 du 02 Février 1984

Les services du greffe et les lenteurs de la justice : causes et remèdes

Le procès apparaît à leurs yeux comme un duel, qui comporte des assauts, ses reculs, ses feintes, ses ruses, ses bottes secrètes, ses suspensions, ses armistices. Ainsi leur rôle fondamental consistant à éclairer le Tribunal ne s'effectue pas toujours avec célérité.

En effet, les avocats distillent peu la vérité aux magistrats, trop souvent ils sont préoccupés par les intérêts exclusifs de leur client en dehors de toute considération d'une justice juste⁷. Ainsi l'on essaie souvent de tromper la religion du Tribunal et à travers lui la justice.

Au demeurant l'on dira souvent qu'il faut « *introduire le faux débat si cela ne marche pas de problème sinon il faut faire appel au vrai débat* ».

En effet combien de renvois sont accordés à la demande des conseils pour production de pièces, déplacement du conseil vers d'autres juridictions, maladie imaginaire, citations ... ou même consultation du dossier ?

Combien de fois le Tribunal à la veille de son délibéré est saisi de conclusions tardives de conseils ?

Combien de fois soulève-t-on des nullités dilatoires et fait-on appel dans l'unique but de retarder l'issue du procès ?

Il reste que pour rapprocher la justice des justiciables, il ne suffit pas seulement d'implanter des juridictions dans tous les départements ; il faut encore procéder à une plus grande répartition des auxiliaires et collaborateurs de la justice.

En effet la grande majorité des avocats se trouve à Dakar et souvent sont constitués dans de nombreuses affaires appelées dans différentes juridictions.

- Au niveau des Magistrats

Au parquet, il a été constaté d'une part que le règlement des procès-verbaux est souvent cause de retard, d'autre part il a été observé que le nombre important de personnes déférées chaque jour (parfois une centaine pour le seul

⁷ Mémoire présenté par M. Abdoulaye Ndiaye sur « Des lenteurs de la justice pénale au Sénégal », 1984-1985, p.22

Tribunal régional de Dakar) a créé une pratique appelée « retour de parquet »⁸. Toutefois il faut relever que des efforts importants sont déployés à Dakar et qu'aujourd'hui la plupart des personnes déférées comparaissent devant le tribunal dans un délai n'excédant pas une semaine. Par ailleurs il a été remarqué que le parquet ne veille pas souvent au bon fonctionnement de l'enrôlement notamment au respect des délais de procédure, l'envoi des cédules de citations aux huissiers et leur renvoi avant les audiences de ceux-ci. En effet la plupart des renvois de dossiers sont provoqués par ce manque d'attention et de suivi du parquet en cette activité.

Aux Présidents de juridiction ou de Cour, on leur reproche souvent leur laxisme, l'engorgement des rôles de leurs tribunaux occasionnant des renvois nombreux et éloignés et une énorme accumulation de volume de dossiers entraînant souvent la non signature des décisions à temps⁹. De même il leur est reproché de proroger très souvent les délibérés.

Après avoir analysé l'attitude dilatoire des acteurs du procès, voyons ce qu'il en est du personnel judiciaire et auxiliaires de justice.

Paragraphe II : les manœuvres dilatoires du personnel et des auxiliaires de justice

Nous observerons d'abord le cas du personnel judiciaire puis celui des auxiliaires de justice.

-Le personnel judiciaire

En ce qui concerne le personnel judiciaire, il faut faire remarquer le comportement irresponsable de certains agents du greffe. En effet des agents indéliçables et véreux, comme on n'en trouve dans tous les corps, n'hésitent pas à retarder le traitement d'un dossier si le demandeur ne met pas la main à la

⁸ Cette mesure consiste à garder dans les locaux de la police des individus déjà déférés devant le parquet mais dont le procureur n'a pas eu le temps de voir le dossier.

⁹ Entretien avec M. Dème, juge au Tribunal départemental hors classe de Dakar, Octobre 2010

poche ; et inversement ils peuvent diligenter un autre dossier dans un bref délai si le principal concerné se montre généreux à leur égard.

Ces sont des types de pratiques qu'on rencontre dans la rédaction et la délivrance des jugements. Il arrive également que certains actes exonérés des frais de timbre et d'enregistrement soient délivrés moyennant une somme d'argent.

Malheureusement ce n'est pas demain la veille que ces pratiques pareilles disparaîtront de nos palais de Justice ; en ce sens que l'insuffisance des moyens humains et la modicité des rémunérations de ces agents constituent des facteurs encourageant de telles pratiques.

En l'état actuel des choses, on peut dire sans risque de nous tromper, que ce phénomène ira crescendo, dans la mesure où, ces agents sont en contact permanent avec les avocats, les commerçants, les opérateurs économiques, les banquiers, les assureurs etc.

- les auxiliaires de justice

Pour ce qui est des huissiers¹⁰, leur rôle dans le fonctionnement du service public de la Justice n'échappe à personne, car la précision et l'exactitude de leurs actes déterminent des faits juridiques. Leur constat comme du reste la régularité et la ponctualité de leur assignation sont d'un apport au déroulement rapide de la justice.

En effet, combien de fois le tribunal est-il obligé de renvoyer une affaire pour retour de la citation ou encore pour une nouvelle citation ou même nullité de la citation ?

La fonction d'huissier nécessite dès lors diligence et disponibilité, probité et sagesse tout comme du reste celles des autres auxiliaires de justice.

Pour ce qui est de l'expertise judiciaire , il faut d'abord préciser qu'il s'agit d'une mesure d'instruction qui a pour but de permettre au juge de prendre l'avis

¹⁰La profession d'huissier a subi une profonde réforme depuis sa nouvelle réglementation issue du Décret n°2002-803 du 09 aout 2002 portant statut des huissiers de justice.

d'un homme de l'art à l'occasion d'une difficulté technique qu'il ne peut résoudre lui-même.

En tant que mesure d'instruction permettant au magistrat d'être éclairé sur une difficulté technique ne relevant pas de sa compétence, l'expertise sans être obligatoire pour le juge est néanmoins nécessaire quand il doit se prononcer sur la réparation d'un préjudice.

Cependant trop souvent les magistrats sont obligés de renvoyer pour attendre le dépôt de conclusions de l'expert alors que le code de procédure pénale régit en comble aussi bien la mission que le délai qui lui est imparti.

Au demeurant les juges commettent fréquemment d'autres experts devant la défaillance, la négligence ou le laxisme de leurs pairs. Il y a également leur désinvolture devant une mission aussi noble qu'exaltante et même le peu de sérieux avec lesquels certains experts assurent leur mission mettant ainsi en péril leur rôle de pourvoyeurs d'informations objectives.

Hormis les facteurs humains, certains aspects de la procédure et du contentieux sont sources de lenteurs.

Chapitre II : les causes afférentes à la procédure et au contentieux

Il sera question sous ce chapitre d'évoquer de prime abord les difficultés liées à l'accès et à la saisine du juge (**section I**), ensuite de mettre au goût du jour la longueur des procédures et l'accroissement du volume du contentieux (**section II**).

Section I : les difficultés liées à l'accès et à la saisine du juge

Il s'agira d'exposer dans un premier temps la problématique de l'accessibilité géographique et financière (**Paragraphe I**) et dans un second temps de mettre en évidence la diversité des modes de saisine (**Paragraphe II**).

Paragraphe I : la problématique de l'accessibilité géographique et financière

L'égal accès à la Justice est un corollaire du principe d'égalité des citoyens devant la loi consacré par l'article 7 de la constitution sénégalaise¹¹. Il est prévu par des conventions internationales ratifiées par le Sénégal, tout particulièrement la déclaration universelle des droits de l'homme de 1948, le pacte international relatif aux droits civils et politiques et la charte africaine des droits de l'homme et des peuples.

En dépit de ces garanties constitutionnelles et internationales, de nombreux obstacles empêchent l'accès effectif à la justice d'une grande majorité de sénégalais.¹²

La méconnaissance de leurs droits et des règles de procédure parfois complexes limitent considérablement leur accès à la Justice. Au Sénégal, l'analphabétisme juridique est un problème récurrent des populations en général et des plus démunies en particulier.

Cette situation trouve sa principale source dans la pauvreté ainsi que dans l'utilisation dans les tribunaux d'un langage ésotérique qui donne l'impression aux justiciables d'être aux prises avec une corporation sectaire.

La problématique de l'accessibilité géographique

Il existe présentement au Sénégal plus d'une quarantaine de tribunaux¹³, 5 cours d'Appels, la Cour Suprême, le Conseil constitutionnel et la Cour des comptes.¹⁴

¹¹ Constitution du 22 Janvier 2001, article 7 alinéas 4 et 5 « tous les êtres humains sont égaux devant la loi .Les hommes et les femmes sont égaux en droit. Il n'ya au Sénégal ni sujet, ni privilège de naissance, de personne ou de famille »

¹² Une étude sur la perception du service public de la justice par les populations a été réalisée sous l'égide du ministère de la justice. Les chiffres clés de cette étude peuvent être résumés ainsi : sur le plan de la satisfaction du fonctionnement de la justice, l'enquête a révélé que 94% se disent être insatisfaits du fonctionnement de la justice, 2% ont donné des raisons mitigées et 4% se disent satisfaits parce que la justice a eu à régler leur problème. toujours en ce qui concerne cette insatisfaction 60% estime que c'est au niveau du règlement des conflits et d'exécution des décisions de justice, 30% que c'est lié à une absence de transparence de la justice et 5% pense que c'est lié aux difficultés à accéder à la justice .

¹³ Tribunaux départementaux au nombre de 43 dont 33 fonctionnels, tribunaux régionaux au nombre de 14 dont 11 actuellement fonctionnels.

Ceci constitue une entrave sérieuse quant à l'accès géographique car elle oblige le justiciable à effectuer quelque soit son lieu de résidence, le déplacement à Dakar, Saint-Louis ou Kaolack lorsqu'il n'est pas satisfait de la décision rendue en première instance.

L'accès à la justice est particulièrement difficile dans les zones rurales où les justiciables sont obligés d'effectuer le déplacement au chef-lieu du département où siège le tribunal départemental, s'il en existe un, pour pouvoir accéder au juge. Cela peut apparaître comme un luxe pour beaucoup, compte tenu de la situation de pauvreté qui touche la plupart d'entre eux.¹⁵

L'élaboration de la nouvelle carte judiciaire visant à optimiser la répartition des compétences pour une meilleure distribution du service public de la justice sera matérialisée d'une part par une modification de la compétence matérielle des actuels Tribunaux départementaux pour en faire de véritables juridictions de proximité et d'autre part par une nouvelle dénomination qui fait du Tribunal départemental, le Tribunal d'instance(T.I) et du Tribunal Régional, le Tribunal de Grande Instance (T.G.I).

L'étude portant réforme de la carte judiciaire permettra une fois validée de redessiner la carte judiciaire avec une meilleure implantation géographique des juridictions et la répartition des compétences entre celles-ci pour asseoir une justice moderne et plus accessible.

la question de l'accessibilité financière

L'un des principes fondamentaux qui gouvernent le service public de la justice est sa gratuité, c'est-à-dire que le justiciable n'a pas à rémunérer les

¹⁴ Dakar, Kaolack, Saint-Louis, Ziguinchr. et Thiès mais seules Dakar, Kaolack et Saint – Louis sont fonctionnelles.

¹⁵ A titre d'exemple, les populations des zones de Podor dans la région nord sont obligées de faire 225 Km et de payer 8000 F CFA pour le transport pour faire appel d'un jugement rendu par le tribunal départemental de Podor ou parcourir 500Km et déboursier 16.000 F Cfa pour le transport si la juridiction compétente est située à Dakar

magistrats qui sont chargés de rendre la justice au nom du peuple sénégalais. Mais cette gratuité ne signifie pas que le plaideur n'aura rien à déboursier lorsqu'il saisira le juge. Il est tenu de payer tous les frais liés à la procédure pour pouvoir bénéficier de la décision de justice. Ces frais comprennent les frais d'huissier, les honoraires des avocats et experts qui interviennent dans la procédure et les droits d'enrôlement et de délivrance.

Pour surmonter les obstacles financiers dans l'accès à la justice, une assistance judiciaire a été instituée. Les insuffisances du système d'assistance judiciaire ont conduit le ministre de la Justice à constituer en 1993 un groupe de travail qui a élaboré un projet de loi qui n'a cependant pas été soumis à l'Assemblée Nationale ¹⁶. Toutefois le ministre de la justice est parvenu à faire inscrire dans son budget une dotation annuelle de deux cent (200) millions de FCFA au titre de l'assistance judiciaire ¹⁷.

Ce budget est reconduit chaque année sans être dépensé pour les besoins auxquels il est destiné, faute d'accord de partenariat entre l'Ordre des avocats et le ministère de la Justice.

Paragraphe II : la diversité des modes de saisine

Le premier contact avec la Justice est complexe, où s'adresser et comment ? En effet les modes de saisine varient en fonction de la nature du contentieux, parfois la même juridiction a plusieurs modes de saisine, ce qui perd le justiciable et le conduit souvent à faire des frais et à des pertes de temps sans aucune mesure avec l'affaire.

Les modes de saisine diffèrent selon que la matière est correctionnelle ou civile et commerciale.

¹⁶ Etude sur l'assistance judiciaire au Sénégal par O. Sarr commandité par le RADI, p.12

¹⁷ Source : lois de finances 2000, 2001, 2002, 2003 et 2004

La saisine du tribunal correctionnel

Le tribunal correctionnel peut être saisi selon trois (3) modes¹⁸ :

- le premier est l'ordonnance de renvoi qui est l'acte que prend le juge d'instruction lorsqu'au terme de son information, il estime avoir réuni contre l'inculpé des charges constitutives d'infraction correctionnelle.

Par l'ordonnance précitée, il peut alors saisir la juridiction de jugement qui devra se prononcer alors sur la culpabilité du prévenu renvoyé devant elle.

Il peut arriver que l'ordonnance de renvoi émane de la chambre d'accusation notamment en cas d'infirmité d'une ordonnance de non-lieu rendue par le juge d'instruction ou encore en cas de disqualification des faits que le magistrat instructeur avait qualifié comme criminel.

Dans le premier cas, à la suite de l'infirmité de l'ordonnance, si elle estime que l'information est terminée, la chambre d'accusation renvoie elle-même l'affaire devant la juridiction de jugement.

- le deuxième mode de saisine est la citation directe qui peut être soit de l'initiative du ministère public soit de la partie civile. Ici c'est la citation de l'huissier qui saisit le tribunal.

- le troisième mode qui renvoie au procès-verbal d'interrogatoire de flagrant délit qui est celui par lequel le procureur de la République après avoir interrogé le mise en cause sur son identité ainsi que sur les faits qui lui sont reprochés, décide de le renvoyer devant le tribunal des flagrants délits. C'est ce procès-verbal d'interrogatoire de flagrant délit qui saisit le tribunal des flagrants délits pour les faits qui y sont articulés mais seulement pour le prévenu concerné. C'est dire que lorsque cette juridiction se rend compte que d'autres sont impliqués dans les faits dont elle est saisie, elle ne pourra se prononcer sur leur culpabilité.

¹⁸ Cours de droit pénal et de procédure pénale dispensé par M. Yaxam Lèye, année académique 2010-2011, p. 45.

La saisine du tribunal en matière civile et commerciale

Les juridictions civiles et commerciales sont saisies soit par voie d'assignation, soit par voie de comparution volontaire, soit par voie de déclaration soit par voie de requête. A ce titre, l'article 32 du code de procédure civile dispose que « les instances en matière civile et commerciale sont introduites par assignation sauf comparution volontaire.

Toutefois, dans les actions purement personnelles et les actions réelles mobilières, l'affaire peut être portée devant le tribunal régional par voie de déclaration au greffe dont il est délivré récépissé. Les parties sont convoquées huit jours au moins à l'avance par lettre recommandée expédiée par le greffier avec avis de réception dans les deux jours de la déclaration, dimanche et jours fériés non compris au domicile du demandeur.

La lettre indique les jours, mois et an, les noms, profession et domicile du demandeur, l'objet de la demande, le jour et l'heure de la comparution.

Dans les cas de convocation par lettre recommandée, à défaut d'avis de réception, le défendeur qui ne comparait pas est cité par huissier conformément aux articles ci-après.

En cas de saisine de la juridiction par requête conjointe, celle-ci, outre l'exposé des prétentions respectives des parties, les points sur lesquels elles sont en désaccord ainsi que leurs moyens respectifs, contient à peine d'irrecevabilité :

- 1°) pour les personnes physiques, les noms, prénoms, profession, domicile, nationalité, date et lieu de naissance de chacun des requérants ;
- 2°) pour les personnes morales, leur forme, leur dénomination, leur siège social et l'organe qui les représentent légalement ;
- 3°) l'indication de la juridiction devant laquelle la demande est portée ;
- 4°) l'indication des pièces sur lesquelles la demande est fondée ;
- 5°) la date et signature des parties ;

La requête conjointe vaut conclusion.

Les services du greffe et les lenteurs de la justice : causes et remèdes

En complément de l'article 32, l'article 33 dispose « l'assignation est notifiée conformément aux articles 822 et suivants, elle contient, à peine de nullité, outre les mentions prévues par l'article 821 :

1^o) l'indication de la juridiction devant laquelle la demande est portée, la date et l'heure de l'audience ;

2^o) l'objet de la demande avec un exposé des moyens en fait et droit ;

3^o) l'indication des pièces sur lesquelles la demande est fondée, ces pièces étant énumérées sur un bordereau qui lui est annexé ;

4^o) l'indication que, faute pour le défendeur de comparaître, il s'expose à ce qu'un jugement soit rendu contre lui sur les seuls éléments fournis par son adversaire.

L'assignation vaut conclusion.

Plus loin l'article 34 énonce que « en matière personnelle ou mobilière, le défendeur est assigné devant le tribunal de son domicile, s'il n'a pas de domicile devant le tribunal de sa résidence.

En matière de pension alimentaire, l'instance peut être portée devant le tribunal du domicile du créancier demandeur.

S'il ya plusieurs défendeurs à la demande en pension alimentaire, ils pourront être cités devant le tribunal du domicile de l'un deux au choix du demandeur.

Les contestations relatives à des fournitures, travaux, locations, louages d'ouvrage ou d'industrie, peuvent être portées devant le juge du lieu où la convention a été contractée ou exécutée, lorsqu'une des parties est domiciliée dans ce lieu ; s'il ya plusieurs défendeurs, devant le tribunal du domicile de l'un d'eux au choix du demandeur.

En matière immobilière, devant le tribunal de la situation de l'immeuble litigieux et de l'un d'eux si plusieurs sont en cause.

En matière mixte, devant le juge de la situation ou devant le juge du domicile du défendeur.

Les services du greffe et les lenteurs de la justice : causes et remèdes

En matière de société, tant qu'elle existe, devant le juge du lieu où est établi son siège social.

En matière de succession :

1^o) sur les demandes entre héritiers, jusqu'au partage inclusivement ;

2^o) sur les demandes qui seraient intentées par des créanciers du défunt, avant le partage ;

3^o) sur les demandes relatives à l'exécution des dispositions à cause de mort jusqu'au jugement définitif, devant le tribunal du lieu où la succession est ouverte ;

En matière de faillite, devant le juge où la demande originale est pendante ;

Enfin, en cas d'élection de domicile pour l'exécution d'un acte devant le tribunal du domicile élu ou devant le domicile réel du défendeur, conformément à l'article 15 du code de la famille . La demande en réparation de dommage causé par un délit, une contravention ou un quasi délit peut être portée devant le tribunal du lieu où le dommage s'est produit.

Il n'est pas dérogé aux règles spéciales de compétence édictées par des lois particulières

S'agissant de l'article 35, il précise que « en matière commerciale, le demandeur peut assigner à son choix :

- devant le tribunal du domicile du défendeur ;
- devant celui dans le ressort duquel la promesse a été faite et la marchandise livrée.
- devant celui dans le ressort duquel le paiement devrait être effectué.

Après avoir étudié la diversité des modes de saisine, voyons maintenant le temps mis pour le traitement des procédures et l'accomplissement des formalités.

Section II : la longueur des procédures et l'accroissement du volume du contentieux.

Nous mettrons en évidence d'abord le temps des actes et formalités (**Paragraphe I**) ; ensuite nous nous focaliserons sur la durée anormale des procédures et la multiplication du contentieux (**Paragraphe II**).

Paragraphe I : le temps des actes et formalités

La rédaction des actes et l'accomplissement de certaines formalités connaissent de nombreuses lenteurs dans nos juridictions.

D'abord au niveau de la rédaction des jugements (ou arrêts) et de leur signature des retards considérables ont été notés. En effet certains justiciables disent parfois attendre des semaines avant de voir leur jugement signé. Dès fois il faut toute la diligence du greffier pour que les jugements soient signés.

Ensuite, au niveau des voies de recours, il a été relevé que les formalités prennent énormément de temps.

En effet en matière civile, les articles 255 et 41 du code de procédure civile disposent que « le délai pour interjeter appel est de deux mois sans augmentation des délais de distance pour les parties domiciliées dans le territoire de la République... Si celui qui est assigné demeure hors du territoire de la République, le délai est de :

- deux mois pour ceux qui demeurent en Europe, en Afrique, à Madagascar et à la réunion.
- Trois mois pour ceux qui demeurent en Amérique.
- quatre mois pour ceux qui demeurent dans tous les autres pays. Les délais ci-dessus seront doublés en période de guerre. »

S'agissant de la matière correctionnelle, l'article 485 dispose que « *sauf dans les cas prévu à l'article 494 et hors le cas de force majeure, l'appel est interjeté dans le délai de trente jours à compter du prononcé du jugement contradictoire. Toutefois le délai d'appel ne court qu'à compter de la signification du jugement quel qu'en soit le mode ...* » ; Aux termes des articles

486 et 494 « le Procureur de la République et le Procureur Général disposent respectivement d'un délai d'appel de 45 jours et de trois mois à partir du jour du prononcé du jugement ».

Aussi bien en matière civile qu'en matière pénale, l'appelant qui se voit débouter peut se pourvoir en cassation déclenchant de ce fait un ensemble de procédures tendant à prolonger indéfiniment l'issue du procès.

En outre, lorsque la décision est devenue définitive c'est-à-dire quand sont expirés les délais d'opposition, d'appel (ou de pourvoi en cassation), le greffier doit procéder à la formalité de l'enregistrement avant de délivrer la grosse ou l'expédition.

A ce niveau de la procédure, l'une des parties au procès qui est pressée d'en finir, doit prendre son mal en patience puisque les services de l'enregistrement se caractérisent par leur manque de diligence et de célérité (délai d'enregistrement).

Enfin, à la formalité de l'enregistrement succède la non moins longue procédure et complexe étape de l'exécution de la décision qui s'effectue en matière civile entre le greffier et l'huissier instrumentaire, tandis qu'en matière pénale l'exécution est assurée par le greffe, le parquet et le trésor.

Au delà du temps excessif des actes et formalités, les procédures il faut le dire, prennent parfois énormément de temps.

Paragraphe II : la durée anormale des procédures et la multiplication du contentieux

Il a été relevé que les lenteurs sont encore plus perceptibles pour les dossiers d'appel, en particulier lorsqu'il s'agit de faire appel des jugements rendus par les Tribunaux des régions. Ils traînent parfois jusqu'à deux ans avant d'être programmés par la cour d'appel. Il est vrai que le circuit est long avant la transmission à la juridiction d'appel : transcrire l'appel dans le registre des actes d'appel, établir une expédition du jugement, établir les notes d'audience, coter

et parapher les différentes pièces du dossier , établir un extrait du registre des actes d'appel, liquider les frais s'il ya lieu .

Au niveau des régions, les actes sont souvent remis à des voyageurs qui peuvent les perdre. L'autre raison concerne le juge qui signe parfois tardivement les dossiers surtout lorsqu'il en reçoit beaucoup¹⁹. Le droit sénégalais n'impose aucun délai pour rendre ses décisions et le juge peut même procéder à un renvoi si l'affaire ne lui paraît pas être en état d'être jugée. La seule obligation qui pèse sur lui est celle de motiver la décision rendue²⁰. Il en va de même en matière pénale : la Cour d'appel ou le Tribunal régional n'est pas tenu de rendre leur décision dans un délai précis.

En effet, aucun article du code de procédure ne les enferme dans des délais .Il n'est pas rare de voir des affaires qui, de façon presque abusive, sont renvoyées plusieurs fois.

En pratique, le délai moyen de jugement est d'environ trois(3) mois, indépendamment des délais d'exercice des voies de recours et exceptions de procédure. La constitution d'un conseil est de nature à conjurer les lenteurs procédurales en raison de l'expertise et de l'habileté des avocats.

Par ailleurs, les lenteurs constatées dans le prononcé des décisions de justice sont aggravées par l'insuffisance du nombre de magistrats et l'importance du contentieux dans certaines juridictions. Il en résulte un engorgement des juridictions sénégalaises qui ploient de plus en plus sous le fardeau des dossiers judiciaires.

En moyenne, le nombre de dossiers traités par juge dans les Tribunaux de la capitale tourne autour de quarante, mais dans les autres juridictions, ce nombre se ramène à vingt, compte tenu de la relative faiblesse du contentieux qui les caractérise.

¹⁹ Entretien avec Maguette Pouye, greffier au tribunal régional de Tambacounda

²⁰ Article 11 du code de procédure civile

Les services du greffe et les lenteurs de la justice : causes et remèdes

Le droit d'être jugé sans retard excessif étant un droit fondamental de la personne et dont l'effectivité participe d'une bonne administration de la justice, le législateur a introduit récemment dans le code de procédure civile un juge de la mise en état des affaires au niveau des Tribunaux régionaux²¹.

Le juge de la mise en état joue un rôle fondamental dans la marche du procès civil puisqu'il veille au bon déroulement de la procédure, spécialement à la ponctualité de l'échange des conclusions et de la communication des pièces²². Les pouvoirs qui lui sont conférés lui permettent d'écarter des manœuvres dilatoires des parties qui retardent anormalement la procédure et d'accélérer celle-ci.

Il est en effet compétent pour statuer sur toutes les exceptions de procédure²³. Cependant la pratique a montré que l'institution du juge de la mise en état n'a pas totalement permis d'accélérer les procédures.

La situation est beaucoup plus préoccupante pour les affaires qui doivent faire l'objet d'une instruction préparatoire. En matière criminelle, l'instruction préparatoire est obligatoire, mais elle est facultative en matière délictuelle²⁴. Les retards sont plus manifestes en matière criminelle en raison de la lourdeur, de la complexité, et du formalisme de la procédure.

L'engagement d'une instruction préparatoire est en effet fondé sur une présomption du dossier criminel.

Cette présomption de complexité devient source de lenteur même dans les affaires criminelles relativement simples où un recours à l'instruction pourrait paraître superfétatoire.

²¹ Décret n°2001-1115 du 31 décembre 2001 modifiant certaines dispositions du code de procédure, JORS, 22 juin 2002.

²² Article 54 al. 4 dudit décret.

²³ Article 54 al. 13 du code procédure civile.

²⁴ Article 70 du code de procédure pénale.

Les services du greffe et les lenteurs de la justice : causes et remèdes

En outre, l'instruction des crimes obéit au principe du double degré de juridiction puisqu'à la suite de l'ordonnance de renvoi du juge d'instruction la chambre d'instruction procède à une seconde instruction de l'affaire avant de saisir la Cour d'assises par arrêt de mise en accusation²⁵.

Le fait que les sessions d'assises ne se tiennent pas régulièrement vient accentuer les lenteurs.

Enfin l'éventualité (loi 2008-50 du 23/09/2008) de conduire une enquête de personnalité dans les affaires criminelles est une autre source de lenteurs. Les délais d'enquête sont parfois très longs et il n'est pas rare de voir des inculpés rester en détention plus longtemps que la peine maximale à laquelle ils pourraient être condamnés ou être acquittés après plusieurs mois, voire des années de détention et ce sans aucune compensation financière.

Les personnes qui sont dans cette situation ne disposent d'aucun recours.

La session de la Cour d'assises de Dakar du 14 au 25 octobre 1996 et celle du 14 au 28 juillet 1997 avaient remis en selle la question des détentions préventives anormalement longues qui aboutissaient à des acquittements.²⁶

C'était par exemple le cas de B. Semane dont le jugement pour le meurtre de son frère est intervenu douze (12) ans après, alors que tous les éléments étaient réunis pour le juger plus tôt.

Pourtant le Chef de l'Etat, lors de l'audience solennelle de rentrée des Cours et Tribunaux, le 06 novembre 1996 avait tiré la sonnette d'alarme *«en jugeant inadmissible dans un Etat de droit qu'une personne passe plus de cinq ans de sa vie en prison pour finalement être acquittée ... il faut accélérer les procédures judiciaires et régler en priorité les cas des détenus qui restent plusieurs années sans être jugés»*.

²⁵ Article 205 du code de procédure pénale.

²⁶ Sud quotidien n° 1318 du 30 Aout 1997 dans « Médias et Démocratie : la note salée de la détention provisoire »

Les services du greffe et les lenteurs de la justice : causes et remèdes

Toutes ces tracasseries procédurales participent d'une distanciation de la justice à l'égard du citoyen sénégalais qu'elle est censée servir.

Il faut reconnaître qu'en matière pénale des modifications ont été apportées dans le code de procédure afin d'alléger la procédure et de réduire les lenteurs. Ainsi la notion de flagrance a fait l'objet d'une extension, le nombre de renvois limité et un délai de rigueur a été institué en matière de détention provisoire.

En effet le nouveau article 127 bis²⁷ dispose que *« en matière correctionnelle, à l'exception des cas où elle est obligatoire ainsi que tous les infractions prévues aux articles 56 à 100 du code pénal si la détention préventive est ordonnée, le mandat de dépôt délivré n'est valable pour une durée maximum de six mois non renouvelable »*, en matière criminelle le délai de traitement de la procédure est en principe de trois (03) ans²⁸. A l'épreuve des faits on se rend bien compte que les nouvelles dispositions concernant aussi bien la limitation des renvois que la durée de la détention provisoire²⁹ surtout pour les dossiers criminels ne sont pas respectées.

Par ailleurs les mutations d'ordre politique et socio-économique ont engendré comme conséquence une multiplication et une diversification des contentieux.

Ainsi à côté des contentieux dits classiques se développent des contentieux de type nouveau sans que cela ne s'accompagne d'un recrutement régulier de personnel censé les traiter.

²⁷ Lci n°99-06 du 29 Janvier 1999

²⁸ Loi n° 2008-50 du 23 septembre 2008 Portant réforme de la cour d'assises.

²⁹ Dans le cadre de notre stage d'ouverture dans les maisons d'arrêt et de correction (MAC) de Dakar et au Camp pénal de liberté 6, nous avons eu à nous entretenir avec certains prévenus. Beaucoup nous ont dit qu'ils sont victimes des lenteurs procédurales en restant cinq (5) ou même huit (08) en attente de jugement, ce qui va à l'encontre de la présomption d'innocence et du délai raisonnable de jugement des affaires.

Certes les facteurs humains et certains aspects de la procédure et du contentieux comme évoqués, sont sources de lenteurs mais il faut toutefois remarquer que les conditions dans lesquelles travaillent les agents y contribuent pour beaucoup.

Chapitre III : les causes relatives aux conditions matérielles de travail

Dans le cadre de ce chapitre nous soulignerons d'abord les insuffisances en termes d'équipements matériels et logistiques (**Section I**), ensuite nous exposerons la problématique de la dotation financière des greffes (**Section II**).

Section I : le déficit en équipements matériels et logistiques

Le déficit touche aussi bien les moyens matériels (**Paragraphe I**) que les moyens logistiques (**Paragraphe II**).

Paragraphe I : l'insuffisance en moyens matériels

Les greffes ne font pas l'objet d'un plan d'équipement conséquent et global, qui tient compte de l'état des besoins réels et des spécificités des juridictions³⁰.

En 1993, à l'issue d'un diagnostic approfondi du fonctionnement défectueux des services du greffe, les autorités judiciaires avaient pris une série de mesures allant dans le sens de l'amélioration des conditions de travail des fonctionnaires de la justice.

C'est ainsi que l'arrêté interministériel du 28 mai 1995 autorisait le fonds d'équipement des juridictions³¹ à prendre en charge l'acquisition des mobiliers et des matériels de bureau, les travaux d'aménagement et de réfection des locaux des juridictions, les fournitures de bureau et la documentation professionnelle. Ce fonds à hauteur de 10 % par le produit du fonds commun des greffes fournissait une partie des besoins de fonctionnement des services aux greffiers en chef demandeurs à charge pour eux d'acheminer le matériel mis à leur disposition.

³⁰ Rapport final PSJ, P. 31

³¹ Ce fonds d'équipement des juridictions n'existe plus aujourd'hui aux dires de certains greffiers en chef avec qui je me suis entretenu sur la question.

Les services du greffe et les lenteurs de la justice : causes et remèdes

Aujourd'hui plus d'une quinzaine d'années après la mise en œuvre de cette réforme, la situation n'a guère évolué dans la direction souhaitée, mais au contraire elle a même empiré dans certaines juridictions. En effet, en faisant le tour des greffes des juridictions sénégalaises, le constat général qui se dégage est le suivant :

- Des locaux vétustes, exigus, insuffisants et inadaptés ;
- Des tables de travail surchargées, s'il y en a,
- Des armoires remplies de dossiers en cours de traitement et des dossiers destinés aux archives ;
- Des fournitures de bureau (photocopieuses, tables, chaises, armoires, consommables, casiers, registres) insuffisantes et non entretenues ;
- Des bureaux, très souvent sans climatisation ou avec une ventilation défectueuse ;
- Un service des archives relégué au rang de dépotoir, s'il n'est pas inexistant le plus souvent ;
- Des extraits du casier judiciaire délivrés sans possibilité de vérification préalable ;
- Des fichiers locaux du Registre du Commerce et du Crédit Mobilier peu fiables ;

Cet état des lieux montre à quel point, il est devenu quasiment impossible pour les agents du greffe de donner le meilleur d'eux mêmes.

Dés lors, on comprend aisément que des jugements déjà rédigés puissent s'entasser sur le bureau du greffier pour cause d'ordinateurs en panne ou des jugements ou arrêts qui tardent à être délivrés à cause d'une photocopieuse en attente de réparation.

Il arrive parfois que des dossiers se perdent dans le désordre des bureaux par défaut d'armoires, de rayonnage ou de boîtes de rangement au grand préjudice des justiciables.

Outre l'insuffisance des moyens matériels, la carence des équipements de communication et de locomotion dans les services du greffe a été relevée.

Paragraphe II : le manque en moyens logistiques

Les greffes des juridictions sénégalaises, il faut le dire ne disposent pratiquement pas de moyens de communication et de locomotion.

En effet, les rares lignes téléphoniques dont disposent les greffes des juridictions ne suffisent pas à couvrir leurs besoins. Il s'agit pourtant d'outils de travail essentiels pour les services du greffe.

S'il est vrai que l'utilisation abusive du téléphone de service pour des besoins personnels a aggravé les charges de l'Etat, la suppression ou la restriction de certaines lignes sont apparues comme nuisibles au bon fonctionnement du service public de la Justice.

En outre il faut déplorer le fait qu'un aucun chef de greffe ne dispose de moyens logistiques notamment de véhicules pour le fonctionnement de son service³² Ainsi du fait de l'éloignement des services de l'enregistrement, certains greffiers en chef se voient obliger d'utiliser les moyens du bord pour procéder aux formalités d'enregistrement, ce qui évidemment occasionne de nombreuses lenteurs dans la délivrance des actes.

Par ailleurs, il est utile de relever que les ressources financières attribuées aux greffes semblent trop insuffisantes pour répondre adéquatement à leurs besoins de fonctionnement.

Section II : la problématique de la dotation financière des greffes

Nous évoquerons successivement l'autonomie budgétaire récente des services du greffe (**Paragraphe I**), et la faiblesse de l'allocation budgétaire des greffes (**Paragraphe II**).

³² Hormis le greffier en chef en charge du RCCM à Pikine ; le véhicule de service qui est mis à sa disposition est le fruit de la coopération française à travers le PASEJ (Projet d'appui au secteur de la Justice).

Paragraphe I : l'autonomie budgétaire récente des greffes

Le Sénégal consacre au secteur de la justice moins de 1% de son budget annuel. Au cours des années 1990, le budget du ministère de la Justice représentait moins de 0,9 % de l'ensemble du budget de l'Etat.

La part du budget de la Justice dans le budget général de l'Etat est passée dans les années 2000 à environ 0,9%. Entre 2005 et 2007 le budget du secteur de la justice a connu une augmentation constante de plus de 20% en moyenne. Le financement du secteur de la justice souffre en partie des dysfonctionnements des procédures au Sénégal ; malgré un effort d'application des directives de gestion financière élaborée dans le cadre de L'UEMOA³³.

Dans une conception très jacobine de l'Etat hérité de l'ancienne tradition française, l'administration du système judiciaire au Sénégal est dominée par le ministère de la justice chargé de régler et de coordonner les multiples problèmes de recrutements des magistrats et des greffiers, de la gestion des personnels et des matériels, du contrôle des auxiliaires de justice et qui est articulé en directions et en une inspection générale de l'administration de la justice³⁴. Une telle organisation conduit à gérer les tribunaux comme faisant partie de l'ensemble des services publics, et donc de les soumettre aux arbitrages et priorisations extérieurs aux besoins propres du système judiciaire.

En outre, elle rend difficile la planification dans le secteur de la justice. Le ministre de la justice n'a lui-même qu'une emprise relativement minime sur le processus budgétaire. Les moyens mis à la disposition du système judiciaire sont généralement modestes et cela entraîne de nombreuses difficultés pour le fonctionnement normal des services judiciaires (siège, parquet et le greffe).

³³ Il s'agit principalement du code de transparence dans la gestion des finances publiques, adopté par la directive n°02/2000/CM/UEMOA du 29 juin 2000 portant adoption du code de transparence dans la gestion des finances publiques.

³⁴ Amadou Fall, l'incidence d'une administration de la justice sur la croissance économique : exemple du système judiciaire sénégalais, communication à la session de formation continue sur « justice et transparence », saly - portudal 30 juillet-1^{er} Août 1998

Les services du greffe et les lenteurs de la justice : causes et remèdes

La planification dans le secteur de la justice n'est pas faite de façon systématique et stratégique, en partie par manque de crédits au sein du ministère, l'essentiel des politiques de prévision budgétaire se faisant au sein du ministère de l'Economie et des Finances³⁵.

Par arrêté ministériel n° 0013354/MJ/DAGE du 08 Mars 2002, les greffiers en chef ont été nommés administrateurs de crédit et gestionnaires du budget autonome de leur service. A la lecture de cet arrêté ministériel on se rend bien compte que l'autonomisation budgétaire des services du greffe est une réalité récente.

Paragraphe II : la faiblesse de l'allocation budgétaire des greffes

Depuis la réforme des greffes entrée en vigueur en 1993, le greffier en chef a été libéré de la gestion financière de la juridiction. Les paiements de provision ou de droits de délivrance sont soumis aux dispositions de l'article 56 nouveau du code de procédure civile et à l'arrêté interministériel n° 008766/MJ.ACS du 14/09/1993 fixant le barème des provisions.

Les droits de délivrance des actes jadis, destinés aux émoluments des greffiers en chef, sont versés, après liquidation faite par le greffier en chef, au Bureau des Actes judiciaires et extra judiciaires. Ils servent actuellement à l'alimentation du fonds commun des greffes. Le texte de base de ce fonds est le décret 93-02 du 13 Janvier 1993 ; par la suite d'autres décrets, arrêtés ministériels et interministériels ont été pris pour préciser les modalités de fonctionnement de ce fonds.

Ainsi l'arrêté interministériel N°010119 du 13 novembre 2007 abrogeant et remplaçant l'arrêté n° 1804 du 24 février 1993 détermine les membres du Comité de gestion.³⁶ Ce comité est chargé d'établir les projets d'utilisation des sommes

³⁵ Programme sectoriel justice, P.16

³⁶ Président : le DAGE du Ministère de la Justice, vice-président : le Greffier en Chef de la Cour Suprême ; Trésorier : le Receveur général du Trésor ou son représentant ; membres : le Secrétaire général du SYTJUST, deux(2) membres du SYTJUST, le Greffier en Chef Conseiller technique du Ministère de la justice, le greffier en

Les services du greffe et les lenteurs de la justice : causes et remèdes

versées au fonds. Il se réunit une fois par trimestre sur convocation de son président et chaque fois que de besoin. Les projets retenus sont exécutoires après approbation du Ministre de la Justice.

Pour ce qui est du mode de répartition, l'arrêté n°4137 du 27 Juin 2006, modifiant l'arrêté n°2992 du 21 avril 1994 fixe les parts attribuées à chaque agent³⁷. Mais il faut noter que toutes les sommes versées à ce bureau n'alimentent pas le Fonds commun des greffes.

Ainsi il ya d'autres droits liquidés par les greffiers en chef et versés au Bureau des Actes Judiciaires, mais destinés au Trésor public : ce sont les droits d'enregistrement et de timbres, les droits consignés au titre de la requête civile .Il y a également les sommes versées à titre de consignation(en matière de détention préventive par exemple). Ces sommes peuvent faire l'objet de remboursement après justification, par exemple, après radiation, ordre de remboursement par le juge, etc.

Le constat est que les budgets alloués aux greffes sont très dérisoires par rapport à ceux affectés aux autres entités de la juridiction si l'on en juge le nombre de services qui le compose et la charge de travail qu'ils accomplissent.

Bon nombre de chefs de greffe avec qui je me suis entretenu sur la question, ont confirmé cet état de fait, c'est-à-dire la modicité du budget de fonctionnement de leur service, tout en le déplorant.

chef du tribunal régional hors classe de Dakar et le greffier en chef du tribunal départemental hors classe de Dakar.

³⁷ - greffier en chef, chef de greffe ou chef de division : 10

- greffier en chef en complément d'effectif : 09

- greffier : 07

- secrétaire des greffes et parquets et secrétaire de direction : 06

- fonctionnaire de la hiérarchie C ou assimilé : 05

- fonctionnaire de la hiérarchie D ou assimilé : 04

La note 2 est attribuée aux agents en position de stage et le coefficient 4 au greffier en chef du Tribunal régional hors classe de Dakar ; ensuite il y a la notation qui va de 1 à 5 (passable, assez bien, bien, très bien, excellent). A cela s'ajoute le nombre de décades effectivement réalisées par l'agent (un trimestre + 9 décades)

Les services du greffe et les lenteurs de la justice : causes et remèdes

En dernière analyse, on peut soutenir que les services du greffe à l'image des autres services judiciaires sont profondément affectés par les lenteurs. Et ces causes, qui sont pour l'essentiel d'ordre humain, procédural et matériel ; méritent un examen approfondi de la part du législateur et des autorités judiciaires dans l'optique d'y apporter des remèdes appropriés.



DEUXIEME PARTIE :
LES REMEDES PROPOSES

Deuxième partie : les remèdes proposés

La limitation ou l'atténuation des lenteurs dans le service public de la justice en général, et dans celui des greffes en particulier constitue un défi majeur pour les pouvoirs publics. Les solutions susceptibles d'être préconisées sont multiples et variées. Cependant les plus pertinentes de notre point de vue devraient se traduire d'abord par une amélioration des conditions et du cadre de travail des greffes, (**Chapitre premier**), ensuite par une stratégie efficace de management, de gestion et de motivation du personnel (**chapitre II**) et enfin par l'informatisation des services du greffe (**chapitre III**).

Chapitre premier : l'amélioration des conditions et du cadre de travail des greffes.

Il s'agira sous ce chapitre de préconiser d'abord le renforcement du personnel et des équipements (**section I**), ensuite la réorganisation des services (**section II**) enfin l'amélioration du cadre de travail des greffes (**section III**).

Section I : le renforcement du personnel et des équipements.

Nous montrerons ici la nécessité d'accroître le personnel des greffes (**Paragraphe I**) mais aussi de les doter substantiellement en moyens matériels, logistiques et financiers (**Paragraphe II**).

Paragraphe I : l'accroissement du personnel des greffes.

Le constat qui s'impose c'est que les soixante six(66) greffiers en chef, les cent soixante seize (176) greffiers, les quatre vingt dix(90) secrétaires des greffes et parquets, et les quatorze Secrétaires dactylographes (14) qui peuplent les juridictions sénégalaises, selon les dernières estimations dont nous avons pu disposer, sont de loin insuffisants pour répondre correctement au trop de sollicitation des justiciables.

Cette situation s'explique en partie par le fait que le concours d'admission au Corps des greffiers en chef est irrégulièrement organisé.

Les services du greffe et les lenteurs de la justice : causes et remèdes

Ceci a pour effet la nomination abusive de greffier en chef intérimaire pour pallier les départs en retraite de certains greffiers en chef titulaires ; et ce faisant l'effectif des greffiers s'amointrit car le recrutement de ces derniers n'est pas à la hauteur de l'attente des usagers du service public de la justice.

En effet, entre le mois de février 1997 et le mois de juillet 1999 le Centre de Formation Judiciaire a procédé au recrutement de seulement vingt huit(28) greffiers contre Cent quatre(104) Magistrats. Conscient de cette situation de manque criard de personnel, le gouvernement a initié ces dernières années une politique de renforcement du personnel judiciaire par un recrutement important de greffiers et de magistrats.

C'est ainsi que le CFJ a formé sur la période 2003-2007 :

Cent soixante quatre(164) magistrats dont soixante sept(67) recrutés et formés en 2004 , quarante sept(47) en 2005 , et cinquante quatre (54) en 2006 portant leur nombre à quatre cent vingt deux(422) contre trois cent quarante neuf (304) en 2004 .

Le corps des greffiers de soixante seize (76) greffiers suite à deux vagues successives de recrutement, de trente huit(38) greffiers entre 2004 et 2005 ; puis le recrutement et la formation de quarante neuf(49) greffiers en 2006 portant ainsi leur nombre à deux cent quarante deux(242) si on y inclut celui des greffiers en chef .

Dans le cadre du PSJ , il est prévu entre 2010 et 2013, le recrutement et la formation de cent trente (130) magistrats , soixante deux(62) greffiers , deux cent vingt sept(227) agents administratifs et personnels d'appui, dix(10) inspecteurs de l'administration pénitentiaire, vingt deux(22) contrôleurs, soixante un (61) agents administratifs , sept cent soixante quatorze (774) surveillants, cinq (05) agents de probation, dix (10) inspecteurs de L' éducation

Les services du greffe et les lenteurs de la justice : causes et remèdes

surveillée, deux cent trois (203) éducateurs spécialisés , dix (10) gestionnaires et dix (10) psychologues conseils.³⁸

Si cet important effort de recrutement se réalise, il aura un impact très positif sur la durée de traitement et de délivrance des dossiers des justiciables : surtout avec la création de nouvelles juridictions dans le cadre de la nouvelle réforme de la carte judiciaire.

En outre, il convient de faire remarquer que l'organisation à court terme du concours professionnel des greffiers en chef est devenue une nécessité pour permettre aux greffiers qui le méritent d'accéder de plein droit au Corps des greffiers en chef et de mettre fin à la nomination abusive et de plus en plus arbitraire de greffiers en chef intérimaires.

Ainsi l'accroissement du personnel des greffes doit nécessairement s'accompagner d'un effort de dotation en ressources matérielles, logistiques et financières

Paragraphe II : la dotation substantielle en moyens matériels, logistiques et financiers.

Dans le cadre du programme sectoriel justice, des efforts ont été déployés pour équiper les services centraux et les juridictions du pays en moyens matériels et logistiques. Toutefois ces efforts en termes d'équipements se sont révélés trop insuffisants pour couvrir l'ensemble des besoins des juridictions.

Ainsi, des efforts substantiels doivent être consentis pour mieux équiper les services centraux et les juridictions surtout celles de l'intérieur du pays en tables de travail , de bureau , de chaises , d'armoires de rangement, de photocopieuses , de matériels de reprographie , d'ordinateurs , de logiciels et consommables informatiques, ainsi que du matériel le plus élémentaire comme les stylos bic , le papier , le blanco qui sont maintenant achetés par les greffiers en chef .

³⁸ Ce plan de recrutement et de formation du ministère de la justice est évalué à un(1) milliard huit cent trente cinq million six cent quarante quatre mille six (1.835.644.600F)

Les services du greffe et les lenteurs de la justice : causes et remèdes

En outre la dotation des services du greffe en moyens de locomotion et de communication est devenue une exigence pour l'efficacité, la rapidité et la célérité dans le traitement des dossiers des justiciables.

Au-delà du renforcement des équipements matériels et logistiques, les ressources budgétaires des services du greffe doivent être revues à la hausse pour permettre aux greffes des juridictions sénégalaises de remplir efficacement leur mission de service public.

Avant la réforme de 1993, les Greffiers en chef disposaient de sommes considérables, ce qui leur permettait de prendre en charge les besoins de fonctionnement de leur service. Aujourd'hui avec la délocalisation des recettes et l'éclatement des émoluments du Greffier en chef, le greffe attend tout de l'Etat, ce qui peut constituer souvent un goulot d'étranglement.

En effet les ruptures de stock d'imprimé, de papier, ou de ruban sont très fréquentes : en cas de panne de machine comme de photocopieuse, la réparation peut prendre plusieurs jours bloquant ainsi le fonctionnement des services du greffe. Ainsi on demande aux greffes beaucoup de choses avec peu de moyens. Pour remédier à cette situation, il importe de renforcer l'allocation budgétaire des greffes pour leur permettre de satisfaire convenablement aux nombreuses sollicitations des justiciables.

Par ailleurs l'idée d'ériger des régies de recettes et d'avance dans les greffes des juridictions sénégalaises peut être étudiée. Entré en vigueur en France en 1983, ce système pourrait avoir un double avantage, en effet il évitera d'une part aux justiciables les longs déplacements pour l'enregistrement des actes, d'autre part il pourrait permettre aux chefs de greffe de régler certaines dépenses très urgentes. Ceci pourrait contribuer à atténuer certaines lenteurs dans le fonctionnement des services du greffe.

L'effort de renforcement du personnel et des équipements doit s'accoupler d'une dynamique de réorganisation des services pour épouser le nouveau contexte de mondialisation des systèmes juridiques et judiciaires.

Section II : la réorganisation des services du greffe

Elle sera matérialisée par un réaménagement des services (**Paragraphe I**) mais également par la création de nouveaux services adaptés (**Paragraphe II**).

Paragraphe I : le réaménagement des services

Cette restructuration participe d'une volonté de mise en cohérence et d'adaptation des services du greffe au nouveau contexte d'évolution des systèmes juridiques et judiciaires.

Il convient de rappeler que pour des raisons pratiques et organisationnelles, le Greffe a toujours été divisé en services. C'est ainsi qu'on retrouve naturellement dans presque toutes les juridictions des services comme le greffe correctionnel, greffe civil et commercial.

Il est par conséquent fréquent de voir un service empiéter sur les compétences de l'autre et vice-versa, du fait de la confusion des rôles ; il faudrait pour y remédier, procéder à leur délimitation, ainsi qu'à une redéfinition de leurs contours et leur domaine d'action, ceci participerait d'une meilleure visibilité des services du Greffe.

Parallèlement à l'effort de réaménagement, l'érection de nouvelles entités s'impose.

Paragraphe II : la création de nouveaux services adaptés

L'importance croissante du volume du contentieux porté devant les juridictions recommande la création de nouveaux services à côté de ceux dits classiques pour une bonne gestion des flux.

Ainsi on pourrait créer un service d'accueil³⁹ et d'information qui serait chargé de recevoir, de renseigner et d'orienter le justiciable afin de lui éviter de se tromper sur le mode de saisine du Tribunal.

³⁹ L'accueil est devenu un indicateur de performance du service public de la justice. En effet dans notre secteur un mauvais accueil entraîne une désaffectation du service public de la justice par les citoyens. Ainsi l'institution de Bureau d'Accueil et d'Orientation des Justiciables (BAOJ) est devenue une nécessité. Ce dispositif de proximité aurait entre autres missions : de guider les usagers à travers les dédales de la juridiction, informer les citoyens sur les procédures et notamment sur les conditions d'obtention de certains actes, les orienter au sein du palais de justice mais en dehors même de l'enceinte de la juridiction, organiser l'accès et le

Les services du greffe et les lenteurs de la justice : causes et remèdes

En outre, un bureau d'aide juridictionnelle devrait voir le jour pour prendre en charge les justiciables qui ont besoin d'assistance judiciaire.

La création d'un service informatique est aussi devenue une exigence. Ce service aurait pour tâche de former et de recycler le personnel dans le cadre du programme d'informatisation du système judiciaire.

Enfin, un service des archives⁴⁰ et une salle de documentation informatisée devraient être créés dans toutes les juridictions du Sénégal. Mais cela doit se faire de manière progressive en commençant d'abord par les juridictions où les volumes d'affaires sont plus élevés.

Il convient également de souligner que dans le cadre du doing business⁴¹, trois (03) chambres commerciales, économiques et financières ont été créées au Tribunal régional hors classe de Dakar afin d'accélérer les délais de traitement des contentieux économiques et commerciaux.

Il faut le dire, la justice doit être rendue dans un cadre approprié, qui assure le minimum d'aisance nécessaire au respect dû à cette institution suprême.

séjour dans nos juridictions et lutter contre les intermédiaires véreux qui exploitent la crédulité et le désarroi de nos concitoyens. (Communication de Monsieur Mademba Gueye, conseiller technique au Ministère de la justice, chargé de la justice de proximité sur le thème « Accès à la justice » lors de la session de formation continue sur l'organisation et le fonctionnement des greffes au Cfj, du 05 au 06 Juillet 2010)

⁴⁰ La gestion des archives doit être au centre du dispositif de modernisation de la justice. L'écrit restera la seule preuve sur laquelle on établit la véracité des faits et qu'une révision de procès est toujours possible s'il y a des faits nouveaux, pourvu que le dossier existe et qu'il soit bien classé. Le flux des documents judiciaires n'a cessé de grossir depuis la réforme de la justice et s'est amplifié avec la volonté affichée par les autorités sénégalaises pour l'application d'une bonne gouvernance et un plus grand respect des droits de l'homme. La tendance se poursuivra avec la mise en place de la nouvelle carte judiciaire. L'administration judiciaire dont la mission est de « réprimer les dérapages et assurer la primauté du droit » ne peut se contenter de bribes d'informations, elle a besoin d'une documentation qui recoure simultanément aux diverses sources qui lui sont nécessaires. (Session de formation continue CFJ, du 05 au 06 Juillet 2010, Thème « les Archives judiciaires » communication de Monsieur Atoumane Ndiaye Doumbia, conservateur d'archives, Chef du Centre National des Archives judiciaires).

⁴¹ Le doing business est un instrument d'évaluation et de comparaison de la législation des affaires dans 183 pays. Il procède en effet à un classement des pays sur la base d'indicateurs de performance dans les aspects les plus cruciaux de la vie économique. Au dernier classement c'est-à-dire celui de l'année 2011, le Sénégal était à la 157^e place sur 183 pays dans le classement doing business.

Section III : l'amélioration du cadre de travail des greffes

Nous insisterons dans un premier temps sur la nécessité d'édifier des locaux adaptés aux greffes (**Paragraphe I**) puis sur la modernisation des outils de travail (**Paragraphe II**).

Paragraphe I : l'édification de locaux adaptés

La justice semble être le parent pauvre de l'Administration sénégalaise. En effet des agents des juridictions interrogés lancèrent sèchement dans le journal « *Actuel* » n° 131 du 08 mars 2002 p.4 qu'au Sénégal l'intérêt des juridictions et des travailleurs de la justice n'a jamais constitué une priorité ni pour l'Etat ni pour la hiérarchie judiciaire.

L'exiguïté dans laquelle évoluent les agents des juridictions ne prédispose pas à une bonne justice, une justice saine.

La sensibilité liée à l'œuvre de justice ou qui entoure les dossiers impose de mettre ceux qui la rendent dans un cadre décent.

Une visite aux services de l'enrôlement et du casier judiciaire du Tribunal régional Hors Classe de Dakar montre que les agents préposés à ces services travaillent dans des conditions rustiques

Un diagnostic des dysfonctionnements notés dans les juridictions et particulièrement dans les services du greffe, fait apparaître un phénomène récurrent qui a pour nom : vétusté des locaux, leur exiguïté et vétusté du matériel utilisé etc. .

Les juridictions de l'intérieur ne sont pas mieux loties, en effet dans certaines, il n'est même pas permis de faire la distinction Service de l'enrôlement , greffe ou autre . Tous les services du greffe sont logés dans un même et unique local appelé « Greffe Central ». Dans ce dernier se côtoie le service de l'enrôlement, le Registre du Commerce et du Crédit Mobilier, le greffe correctionnel, le greffe civil etc.

Ainsi une attention toute particulière doit être accordée à la poursuite de l'effort de réhabilitation, et de rénovation de certaines juridictions⁴² ainsi qu'à la construction de nouvelles⁴³. C'est dans cette optique d'ailleurs qu'a été instituée la Direction des Constructions et Equipement des palais de Justice et autres Edifices⁴⁴.

Les locaux une fois réhabilités devront être dotés d'une installation électrique, d'un système de climatisation et d'éclairage de qualité mais aussi d'un service d'entretien pour assurer la salubrité des locaux.

A cela s'ajoute la sécurisation des locaux en les dotant par exemple de portiques de sécurité.

De même l'environnement immédiat des greffes des juridictions doit être assaini en filtrant les accès. Ainsi pour identifier le personnel de la juridiction et les justiciables, des badges pourront être utilisés à cet effet.

Améliorer le cadre de travail des greffes suppose également le perfectionnement des instruments de travail du personnel.

Paragraphe II : la modernisation des outils de travail

Les services du greffe doivent se mettre à l'école de la rentabilité et de l'efficacité ; et pour ce faire des outils de travail modernes, adaptés et performants sont nécessaires.

Il a été constaté que la presque totalité des juridictions utilise encore de vieilles machines mécaniques ou des machines électriques obsolètes souvent en panne ou dont les rubans sont difficiles à trouver sur le marché.

⁴² Les Tribunaux régionaux de Saint- louis, de Kaolack, de Thiès, de Fatick, de Diourbel, de Tambacounda

⁴³ Tribunaux régionaux de Kédougou, de Kaffrine, Sédhiou.

⁴⁴ Cette structure a été créée par le décret n°2006-1333 du 27 novembre 2006 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des Etablissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères .Elle constitue une réponse institutionnelle à une meilleure maîtrise des projets de constructions et d'équipement .l'article 20 du decret 2007-554 portant organisation du Ministère de la Justice définit les missions de ladite direction.

Les services du greffe et les lenteurs de la justice : causes et remèdes

A cela s'ajoute le système d'archivage qui très archaïque. En effet les documents sont le plus souvent la proie des termites ou de l'humidité s'ils n'ont pas été froissés ou déchirés.

Devant cette situation, l'Etat du Sénégal et ses partenaires (Banque Mondiale, Union Européenne, Coopération Française) dans le cadre du programme sectoriel justice ont consenti des efforts en termes d'équipements pour moderniser le fonctionnement du service public de la justice. C'est le cas des greffes des juridictions nouvellement construites et équipées. Toutefois cette situation n'est pas représentative des greffes dans le pays.

Ainsi un plan d'équipement conséquent et global, qui tient compte de l'état des besoins réels et des spécificités des greffes est devenu un impératif catégorique pour faire de notre système judiciaire une justice de référence. Et cela passe par la dotation des greffes en équipement informatique et bureautique de nouvelle génération.

Le parc informatique pourrait par exemple comprendre :

- des ordinateurs
- des tables informatiques
- des serveurs
- des onduleurs
- des scanners, des graveurs, des steamers et modems

A cela s'ajoute des logiciels et des consommables (cartouches d'imprimante, des clés USB, anti-virus et des housses de protection pour chaque ordinateur et chaque imprimante).

Cela dit, une justice bien rendue et une administration judiciaire efficiente doivent reposer sur une stratégie efficace de management, de gestion et de motivation du personnel.

Chapitre II : Une stratégie efficace de management, de gestion et de motivation du personnel

Il sera question sous ce chapitre d'insister sur la nécessité d'un dispositif de management adapté et de gestion du personnel (**section I**) mais aussi de favoriser une politique de motivation accrue (**section II**).

Section I : l'instauration d'un dispositif de management adapté et de gestion du personnel

De nos jours les services du greffe ont besoin de s'inscrire dans l'ère du temps et de la modernité pour remplir efficacement leurs nouvelles missions de service public. Ainsi l'exigence d'un management de qualité (**Paragraphe I**) et la valorisation de la formation continue du personnel (**Paragraphe II**) s'imposent.

Paragraphe I : l'exigence d'un management de qualité

Les nouvelles exigences de la mondialisation et le développement sans cesse accru des technologies de l'information et de la communication imposent aux services du greffe un management de type nouveau.

Ainsi la formation des chefs de greffe aux nouvelles techniques managériales : Gestion administrative et financière, Gestion des ressources humaines, Techniques de communication et de management etc. ; est devenue un impératif catégorique.

Nous osons espérer que dans le cadre de la formation du nouveau corps d'Administrateurs des greffes au CFJ, ces différents modules seront réellement pris en compte et renforcés.

D'un point de vue technique, le nouveau dispositif de management des services du greffe doit reposer désormais sur une démarche qualité⁴⁵. Ainsi des outils tels que les cercles de qualité, les boîtes à idées, les challenges périodiques

⁴⁵ Une démarche qualité est le processus mis en œuvre pour implanter un système qualité et s'engager dans une démarche d'amélioration continue. Le terme désigne aussi, de façon figurée, les tentatives, la motivation et les approches en vue d'obtenir une certification et conserver le certificat, par exemple un certificat ISO 9001.

doivent être utilisés dans nos greffes afin de les rendre plus réactifs, plus rapides et plus compétitifs. Cette démarche consistera à dynamiser les énergies, à favoriser le travail d'équipe et à entretenir la motivation des collaborateurs.⁴⁶ Toutefois, il peut arriver que cette action positive ne puisse pas produire les résultats escomptés ; dans ce cas, il faudra envisager une démarche plus incitative voire coercitive.

La démarche incitative pourrait se traduire par l'octroi de promotion , de séjour d'études à l'étranger ⁴⁷ pour le renforcement des capacités , et même de primes aux agents qui répondent le mieux aux objectifs fixés en terme de prestation de services et de célérité dans le traitement des dossiers des usagers du service public de la justice .

A coté de cette démarche positive qu'on peut qualifier de sanction positive ; il faut prévoir un dispositif de sanctions négatives ou coercitives à l'encontre des agents peu consciencieux, qui pour des raisons non objectives ne veulent pas collaborer au bon fonctionnement du service.

Dans sanctions disciplinaires, civiles et pénales existent certes dans notre législation ⁴⁸ mais elles sont souvent inappliquées et non effectives. Ainsi le renforcement et l'application stricte de ces sanctions doivent être concrétisés.

Il convient par ailleurs de souligner l'existence d'un dispositif de contrôle externe qui est exercé par L'IGAJ⁴⁹ . Les capacités opérationnelles de cette

⁴⁶ Au Tribunal départemental de Thiès où j'ai effectué une partie de mon stage juridictionnel en région, j'ai eu à constater que le greffier en chef s'est inscrit dans cette dynamique de management participatif. En effet tout le personnel est impliqué et responsabilisé dans le processus de traitement des dossiers c'est-à-dire de l'enrôlement à la délivrance. Périodiquement des réunions sont organisées pour examiner l'état d'avancement des dossiers. Ce qui fait que les jugements sont délivrés à temps réel ; mieux les certificats de nationalité sénégalaise sont délivrés au plus tard 48h à l'intéressé. Il m'a été donné l'occasion de voir des justiciables originaires de Dakar, de Mékhé, ou de Tivaoune venir à Thiès pour se procurer des certificats de nationalité sénégalaise.

⁴⁷ ENG (Ecole nationale des Greffes) à Dijon (France) ou à l'ERSUMA (Ecole Régionale Supérieure de Magistrature) à Porto-Novo (Bénin).

⁴⁸ Code pénal, code de procédure civile, statut général de la fonction publique.

⁴⁹ L'Inspection Générale de l'Administration de la Justice (IGAJ) a été instituée par la loi n° 98-23 du 26 mars 1998 pour assurer une plus grande efficacité et une plus grande homogénéité des inspections judiciaires.

Les services du greffe et les lenteurs de la justice : causes et remèdes

institution demandent également à être renforcées pour un meilleur suivi, contrôle et évaluation de l'activité des juridictions.

A coté de l'IGAJ, il serait utile de mettre sur pied un observatoire du fonctionnement des juridictions. Cette institution sera un cadre de concertation, de réflexion et d'échange entre Magistrats, Greffiers, Avocats et l'ensemble des professions concernées par l'amélioration du fonctionnement de la justice dans le but de concevoir les moyens susceptibles d'améliorer le traitement des affaires.

Il s'agira d'un mécanisme de contrôle externe propre à diagnostiquer rapidement les causes injustifiées de retards et de mettre en alerte les autorités et les instances habilitées afin de remédier à cette situation et de prévoir les disfonctionnements futurs.

La société civile doit être associée à ce mécanisme de contrôle ; car il est important que les usagers puissent dire leur mot sur la qualité de la justice et la question des délais.

Tout dispositif de management qui se veut de qualité doit reposer sur des outils que sont la planification, l'organisation, l'animation, le contrôle, et l'innovation mais aussi sur des données fiables et pertinentes⁵⁰. A ce titre les chefs de greffe doivent s'évertuer à travailler davantage sur des données chiffrées notamment les statistiques qui permettront de mesurer principalement les délais moyens de traitement des procédures et le nombre d'affaires traités par agent.

Ces données statistiques une fois exploitées seront des outils objectifs de décision pour les pouvoirs publics et les autorités judiciaires.

Un dispositif de management de qualité doit nécessairement s'appuyer sur des ressources humaines bien formées.

⁵⁰ Module de Management des juridictions dispensé par M. Jérôme Bougazelli, 2011, p. 3

Paragraphe II : la promotion et la valorisation de la formation continue du personnel

Si l'on veut avoir un système judiciaire efficace et crédible, les pouvoirs publics doivent attacher du prix à la qualité de la formation du personnel.

Ainsi le Ministère de la justice, dans le cadre du renforcement des capacités des agents dudit ministère, doit accorder une place de choix à la cheville ouvrière de la machine judiciaire que constituent le corps des greffiers et le personnel d'appui.

Cela doit se traduire par une mise en adéquation du nombre des greffiers au nombre de magistrats invités à participer aux différents séminaires de formation continue au Sénégal comme à l'étranger ; car les uns et les autres sont appelés à travailler en synergie pour une bonne administration de la justice.

Par ailleurs, nous constatons une évolution quasi permanente de la science juridique , qui s'élargit et se diversifie de jour en jour avec l'émergence de nouveaux contentieux comme celui du droit maritime , du droit foncier , du droit de l'informatique , du droit de la santé , du droit de l'environnement , du droit de la propriété intellectuelle etc.

Ainsi la formation du personnel d'appoint et des greffiers dans ces nouveaux contentieux aussi divers que variés devient une nécessité.

En ce qui concerne le personnel d'appoint, il faut remarquer qu'ils sont formés sur le tas, ils ont ainsi reçu des formations différentes les uns des autres et la plupart sont des littéraires.

Pour ne pas compromettre l'attente que l'administration avait portée en eux en les recrutant, il importe de les initier à certaines techniques juridiques et procédurales. Cette formation doit être destinée à tous ceux qui interviennent dans la chaîne.

Le rôle de ces agents est de combler le déficit en greffiers dans certaines phases de la procédure. Le service de l'enrôlement du Tribunal Régional Hors Classe de Dakar est par exemple tenu par des gendarmes.

Les services du greffe et les lenteurs de la justice : causes et remèdes

Cet état de fait ne manque pas d'engendrer certains blocages dans le traitement des dossiers. De l'avis de certains agents de cette juridiction, il arrive souvent qu'ils mélangent les dossiers qui doivent passer à la grande audience de chambre et ceux renvoyés pour mise en état. Ce besoin de formation est aussi ressenti par les secrétaires préposés à la dactylographie des actes. Beaucoup de confusions sont notées en ce qui concerne notamment la nature des audiences et la composition du Tribunal.

Dés fois c'est la correction des erreurs relevées dans les actes revenus de la frappe qui fait perdre aux justiciables beaucoup de temps pour pouvoir disposer de leurs expéditions ou autres actes.

Ainsi comme je l'ai rappelé plus haut, la formation continue du personnel judiciaire doit être promue et valorisée au même titre que celle des magistrats, si nous voulons avoir une justice éclairée et clairvoyante.

Il convient de souligner qu'au-delà de la formation des ressources humaines, une utilisation intelligente de ces dernières peut contribuer à atténuer les lenteurs.

Paragraphe III : la gestion rationnelle et optimale du personnel

La dynamique de renforcement des effectifs judiciaires doit s'accompagner d'une stratégie d'utilisation rationnelle et optimale du personnel, qui peut se traduire par des déploiements ou des redéploiements d'effectifs en fonction des juridictions où les volumes d'affaires sont les plus élevés.

Aussi l'Etat à travers le Ministère de la justice gagnerait beaucoup en mettant un terme aux affectations intempestives, par exemple affecter un greffier expérimenté alors qu'il n'a pas eu le temps de former un remplaçant.

Toujours dans l'optique d'une utilisation efficiente du personnel, l'idéal serait par exemple dans les chambres civiles qu'il y ait un greffier chargé des grandes audiences publiques et un affecté spécialement à la mise en état.

Les services du greffe et les lenteurs de la justice : causes et remèdes

Cela pose le problème de la spécialisation des greffiers, à défaut de spécialisation, le greffier doit avoir à sa disposition tout un personnel bien formé.

Par exemple un secrétaire dactylographe doit être mis à la disposition uniquement de la frappe des actes rendus par le juge de la mise en état.

Cette organisation aura le mérite de permettre une meilleure lisibilité des dossiers et de faciliter aux Avocats et autres justiciables la suivie de leurs dossiers. En effet il est difficile de se retrouver dans l'organisation actuelle du greffe. Les compétences attribuées à un greffier civil à savoir gérer seul toutes les affaires pendantes dans sa chambre sans distinction des dossiers en état et ceux destinés à la mise en état, constitue l'une des principales sources de blocage des rôles des juridictions.

Aussi toute politique de gestion des ressources humaines présume un environnement relationnel et affectif très favorable, fait de complicité et de convivialité entre tous les acteurs (Magistrats, Greffiers, Avocats etc.) . C'est pourquoi nous souhaiterions que les chefs de services (Président de juridiction, Procureur de la république et Greffier en chef) travaillent davantage dans ce sens ; car beaucoup de malentendus, d'incompréhension et de dysfonctionnements pourront être décelés et corrigés ensemble et de concert pour le plus grand bien des usagers du service public de la justice.

Le dispositif de management et de gestion des ressources humaines doit aussi s'accompagner d'une réelle volonté de motivation du personnel.

Section II : la nécessité d'une motivation accrue du personnel

Il est aujourd'hui établi que la situation statutaire et financière du personnel de la justice est des plus déplorables. Ainsi il convient par conséquent de revaloriser le statut du personnel d'une part (**Paragraphe I**) et d'améliorer la situation matérielle et financière du personnel de la justice d'autre part (**Paragraphe II**).

Paragraphe I : la revalorisation du statut du personnel

Au Sénégal les greffiers en chef sont des fonctionnaires de la hiérarchie B1 soumis au statut général de la fonction publique et régis par le statut particulier du cadre des fonctionnaires de la justice. Ils sont responsables du greffe qu'ils dirigent ou concourent au fonctionnement du greffe auquel ils sont affectés.

Ils sont recrutés exclusivement par voie de concours interne parmi les greffiers qui totalisent au moins six années de service effectif dans le corps.

Ils ne font l'objet d'aucune formation avant leur prise de fonction.

S'agissant des greffiers, classés dans la hiérarchie B2, ils sont recrutés par voie de concours ouvert aux candidats titulaires du Bac ou d'un diplôme admis en équivalence.

Leur recrutement doit à notre point de vue, être élevé jusqu'au niveau DEUG ou licence en droit, compte tenu d'une part de la technicité du métier qui requiert de nos jours un solide bagage juridique et d'autre part du nombre pléthorique de diplômés en droit qui sortent chaque année de l'université et qui ne trouve pas du travail.

Ces derniers disposent à mon sens de pré-requis nécessaires qui peuvent les aider à assister convenablement les magistrats dans l'exercice de leur fonction.

Mais à la lecture du nouveau décret⁵¹ qui organise désormais le CFJ, on constate que cette préoccupation n'a pas été prise en compte par les pouvoirs publics.

Préoccupés par leur plan de carrière, les greffiers sous la houlette du SYTJUST ont amené le gouvernement du Sénégal à signer le décret N° 2011-509 du 12 avril 2011 portant nouveau statut particulier du cadre des fonctionnaires de la justice ; qui vient abroger celui N°77-928 du 20 octobre 1977. L'entrée en vigueur de ce nouveau décret, il faut le dire, constitue une

⁵¹Article 32 du Décret N° 2010-707 portant organisation et fixant les règles de fonctionnement du Centre de Formation Judiciaire.

Les services du greffe et les lenteurs de la justice : causes et remèdes

avancée significative dans la situation statutaire des greffiers et des interprètes judiciaires du Sénégal. Désormais les Greffiers en chef titulaires pourront, à titre transitoire, après une formation de quatorze mois au CFJ devenir Administrateurs des greffes, fonctionnaire de la hiérarchie A1.

Nous osons espérer qu'avec la création de ce nouveau corps, les chefs de greffe rempliront désormais leur véritable fonction dans la juridiction. A ce titre l'article 3 du nouveau décret dispose « *les Administrateurs des greffes sont membres de leur juridiction d'exercice. Ils y exercent notamment, des fonctions d'administration, d'encadrement et de gestion du budget, des ressources humaines mis à la disposition de leur service de greffe* ».

Les secrétaires interprètes qui étaient classés jadis dans la hiérarchie C, se hisseront désormais à la hiérarchie B2 comme les greffiers après une formation de deux (2) ans au CFJ.

Par ailleurs, l'entrée en vigueur de ce décret aura pour effet d'accroître un tout petit peu le classement indiciaire des greffiers qui passeront de 1141-2615 à 1484-2921, et sensiblement celui des secrétaires interprètes qui passeront de 646-1263 (hiérarchie C) à 1484-2921 (hiérarchie B2).

Comme l'on a coutume de le dire, signer un texte est une chose, assurer sa bonne application ou sa bonne mise en œuvre en est une autre. Ainsi nous exhortons les pouvoirs publics à veiller à une bonne application de ce nouveau décret.

Autre préoccupation majeure du corps des greffiers est la subsistance des dispositions relatives au « *Greffier ad hoc* » prévues par les articles 72 et 386 du code de procédure pénale.

A la lecture de ses deux dispositions, on perçoit aisément que c'était le déficit criard de personnel judiciaire au début de l'indépendance ; qui avait amené le législateur à l'époque à prévoir de telles dispositions. Aujourd'hui avec les recrutements massifs de greffiers diplômés du CFJ, le maintien de cette

institution dans notre législation ne se justifie plus. Car il y a assez de greffiers pour pourvoir à tous les postes vacants.

Ainsi nous exhortons les pouvoirs publics à revoir les textes en vue de supprimer cette institution, qui n'a plus sa raison d'être, dans notre législation. Ceci pour le plus grand bien du service public de la justice.

Il est établi que les conditions de vie du personnel déterminent pour beaucoup son degré de productivité et de rentabilité.

Paragraphe II : l'amélioration de la situation matérielle et financière du personnel

Un personnel motivé représente un atout majeur pour tout système d'organisation. C'est de notoriété publique que plus une personne est motivée, plus elle est efficace, productive et rentable.

La situation matérielle et financière du personnel judiciaire, en dehors des Magistrats, est très précaire du fait de la modicité des revenus. Cette précarité de la situation matérielle et financière du personnel des greffes est à l'origine de certaines pratiques peu orthodoxes (corruption, mauvaise gestion, détournement de deniers etc.)

Conscients de cet état de fait, les pouvoirs publics sous la pression du SYTJUST, ont accordé une indemnité de participation à la judicature aux greffiers. L'indemnité de logement qui n'était attribuée qu'aux greffiers en chef des grandes juridictions a été élargie à tous les greffiers en chef du Sénégal.

En dépit de ces efforts consentis, la situation matérielle et financière des greffiers est loin d'être satisfaisante.⁵² Ainsi pour mettre le personnel judiciaire dans des conditions convenables lui permettant d'accomplir sa mission correctement et le soustraire aux pressions extérieures.

⁵² Les mots d'ordre de grève lancés par le sytjust sur tout le territoire national courant avril, mai, juin, juillet 2011 en constituent une preuve tangible.

Les services du greffe et les lenteurs de la justice : causes et remèdes

L'Etat doit, de notre point de vue, développer un plan de motivation articulé autour d'une revalorisation du traitement des greffiers et du personnel d'appui, en augmentant le montant de l'indemnité de participation à la judicature qui demeure très dérisoire par rapport à leur charge de travail ; puis l'élargissement de l'indemnité de logement à tous les greffiers du Sénégal au même titre que les autres fonctionnaires de la même hiérarchie qui en bénéficient.

La gestion transparente du Fonds commun des greffes et sa valorisation constituent également une autre préoccupation pour le personnel judiciaire notamment les greffiers. Ainsi, les sources d'alimentation du fonds doivent être examinées minutieusement afin de déceler les éventuelles failles. Des réflexions pourraient être menées pour étudier les voies et moyens de le rentabiliser mais aussi de renforcer le dispositif de gestion et de contrôle dudit fonds. On peut même s'inspirer de ce qui se fait de mieux à l'étranger.

Enfin les pouvoirs publics doivent s'évertuer à faciliter l'accès à l'habitat social des travailleurs de la justice à l'image des Magistrats et des agents de l'administration pénitentiaire. Sous ce rapport la création d'une coopérative d'habitat et d'une mutuelle des greffes peuvent être réellement encouragées.

Si des mesures telles que l'amélioration des conditions et du cadre de travail des services du greffe ainsi qu'une stratégie efficace de management, de gestion et de motivation du personnel s'avèrent nécessaires ; elles ne suffisent pas pour autant pour résoudre la grande équation des lenteurs dans le service public de la justice en général et dans celui des greffes en particulier.

Ainsi la poursuite de l'élan de modernisation du système judiciaire passe inéluctablement par l'informatisation des services du greffe.

Chapitre II: l'informatisation des services du greffe

Nous aborderons cette problématique sous deux angles. D'abord nous évoquerons la nécessité de cette informatisation (**section I**), ensuite nous exposerons les avantages qui résulteront de celle-ci (**section II**).

Section I : la nécessité de l'informatisation des services du greffe

Il est établi aujourd'hui que l'informatisation favorisera aussi bien l'amélioration de l'accessibilité à la justice (**Paragraphe I**) que l'accélération et l'optimisation des procédures (**Paragraphe II**).

Paragraphe I : Quant à l'amélioration de l'accessibilité à la justice

A l'heure de la mondialisation et des nouvelles technologies de l'information et de la communication, l'administration sénégalaise s'est donnée le pari de se moderniser et de s'adapter à ces nouveaux outils de travail.

L'administration de la justice, eu égard à son statut particulier et ses spécificités, ne saurait être en marge de ce mouvement.

En effet, la justice étant l'un des trois (3) pouvoirs à côté de l'exécutif et du législatif, doit retrouver sa crédibilité et regagner la confiance des justiciables en recourant au plus vite à l'outil informatique.

L'informatisation va améliorer de manière significative le traitement des dossiers et la circulation de l'information au sein des acteurs de la justice et les usagers du service public de la justice que sont les justiciables.

Actuellement on constate que la quasi-totalité des informations circulant au niveau des juridictions exception faite des juridictions du palais Lat Dior, sont traitées manuellement, ce qui provoque des lenteurs dans la gestion des dossiers. Ainsi la procédure de délivrance des actes ici énumérés :

- Grosses, expéditions ou copies de jugements ;
- ordonnances de toutes natures ;
- Procès-verbaux de conciliation ;
- Procès-verbaux d'adjudication ;
- Extraits du casier judiciaire ;
- Certificats de nationalité ;
- Certificats de non faillite ;
- Certificats de non opposition ni appel et de non pourvoi ;
- et autres actes divers ;

Les services du greffe et les lenteurs de la justice : causes et remèdes

Mise en ligne à travers un portail web, sera un véritable outil, qui va rapprocher la justice des justiciables en leur facilitant l'accès aux informations et documents dont ils ont besoin d'une manière rapide, fiable et sécurisée.

Ceci permettra également aux auxiliaires de justice (Avocats, Huissiers, Notaires etc.) à partir d'une interface spécifique avec des contrôles d'authentification et des droits d'accès, de suivre à temps réel l'évolution du traitement de leurs dossiers.⁵³

D'autre part, l'informatisation et la mise en ligne du calendrier des audiences, actuellement affiché dans les tribunaux permettront aux citoyens d'avoir en temps réel les dates et heures des audiences.

En ce qui concerne les archives et fonds documentaires. L'acquisition d'un puissant logiciel d'archivage professionnel, avec des supports optiques de stockage de grande capacité est recommandée.

Le logiciel de gestion des archives devra permettre de :

- Saisir les unités d'archives ;
- Gérer la localisation des archives ;
- Rechercher et trouver facilement l'information souhaitée ;
- Gérer les mouvements des archives ;
- Etablir des statistiques ;
- La partie « jurisprudence » incluse dans le démembrement « fonds documentaire - jurisprudence » devra aussi être disponible en permanence⁵⁴.

Outre la facilitation de l'accessibilité de la justice aux justiciables, l'informatisation favorisera énormément la célérité dans le déroulement des procédures.

⁵³ Cabinet A et C, tome III, du Schéma directeur sur le Programme de Gestion du Système d'informatisation judiciaire, Recommandations et solutions informatiques, P. 26

⁵⁴ Idem P. 30

Paragraphe II : Quant à l'accélération et l'optimisation des procédures

L'étude des rapports possibles entre les services du greffe et l'informatique permet de montrer, non seulement qu'il est facile d'écarter les dangers redoutés, mais encore que l'informatique peut contribuer à rendre la machine judiciaire plus rapide en facilitant le travail de tous ceux qui participent à son œuvre.

Le fonctionnement actuel des juridictions suprêmes (Cour suprême, Conseil constitutionnel, et les Cours d'appel) nous fournit une parfaite illustration du profit que le personnel du greffe peut tirer de l'outil informatique.

En effet, l'appui de la coopération française a permis l'acquisition de matériel informatique occasionnant ainsi un traitement particulier des données par la saisie des arrêts, l'archivage des dossiers, la recherche, la mise à jour et la publication.

Toutefois les efforts réalisés ne devraient pas se limiter aux juridictions suprêmes : mais tout au contraire, ils doivent être étendus aux juridictions régionales et départementales. Sous ce rapport on peut citer le cas du Tribunal régional de Tambacounda qui constitue une référence dans le processus d'informatisation des juridictions au Sénégal.

L'extension de l'informatisation à tous les niveaux de juridictions aura des avantages conséquents⁵⁵:

- rapidité dans le traitement des dossiers, notamment des jugements qui peut aujourd'hui s'échelonner sur plusieurs années ;
- gain de temps et d'économie dans la délivrance des documents archivés ;
- mise en ligne des actes judiciaires, des agendas, des calendriers d'audience et du courrier, un moyen efficace pour combler le déficit en communication et décloisonner les différentes structures de la justice ;
- modernisation des relations de l'institution judiciaire avec les auxiliaires de justice, les collectivités locales, les milieux d'affaires et les populations ;

⁵⁵ Ibidem p.41

Les services du greffe et les lenteurs de la justice : causes et remèdes

- possibilité d'accéder en ligne aux jugements rendus dans les différents contentieux soumis aux juridictions, en vue du renforcement de la transparence dans le fonctionnement de la justice et par de conséquence contribuer à la bonne gouvernance judiciaire ;
- production de documents judiciaires dont la vente peut générer des recettes potentielles ;
- réduction des charges afférentes à l'archivage des documents, au téléphone, à la télécopie ;
- valorisation de l'important gisement d'informations disséminées à travers les différentes structures de la justice ;
- possibilité de demander et d'obtenir des actes de l'état civil à partir d'internet, ce qui évitera aux demandeurs les déplacements souvent fastidieux ;

Si l'institution judiciaire se trouve aujourd'hui dans l'obligation de faire recours à l'informatisation ; c'est surtout par souci de surmonter les lenteurs de toutes sortes. Mais il est indéniable qu'on ne peut pas prétendre résoudre le problème des lenteurs dans les procédures judiciaires sans faire allusion aux services du greffe qui constituent la porte d'entrée et de sortie du tribunal.

Dés lors, le greffe s'avère être incontestablement le lieu le plus indiqué pour recevoir les installations informatiques.

Cela est d'autant plus urgent que de l'enrôlement à l'archivage, tout le processus nécessite un travail rapidement exécuté dans les règles et par conséquent tout retard enregistré au greffe se répercute dans la procédure.

Ainsi il est fréquent de voir des dossiers ou des pièces de dossiers se perdre faute d'avoir été classés ; au plus grand préjudice des parties en cause ; et ce genre de négligence n'aurait eu aucun effet si le greffe disposait d'ordinateurs car il suffirait tout bonnement de rechercher le document au niveau du fichier pour retrouver les données dont on a besoin.

Les services du greffe et les lenteurs de la justice : causes et remèdes

Une analyse attentive et approfondie du mode de fonctionnement des services du greffe donne à penser que le blocage du système actuel constitue le terme d'une évolution qui ne pourra être dépassé sans avoir recours aux nouvelles technologies. Certes dans certains greffes, l'amélioration des dispositifs de classement manuel, les procédés de photocopie mis au point au cours des dernières années ont permis de faciliter les recherches et de rendre possible le traitement de dossiers extrêmement volumineux ; il n'en demeure pas moins que seule l'informatique peut apporter des solutions satisfaisantes aux nombreuses lenteurs de l'Administration judiciaire .

A la lumière des multiples avantages qu'offre l'informatisation, il paraît difficile de soutenir le contraire.

Section II : les avantages de l'informatisation des services du greffe

L'informatisation une fois réalisée profitera à coup sûr à tous les services du greffe : mais les bénéfices escomptés dans la tenue du casier judiciaire (**Paragraphe I**) et dans celle du Registre du Commerce et du Crédit Mobilier (**Paragraphe II**) seront certainement les plus visibles et les plus déterminants.

Paragraphe I : Quand à la tenue du casier judiciaire

Le service du casier judiciaire tel qu'il fonctionne actuellement doit être revu, dans la mesure où le greffier préposé au contrôle, à la vérification et à la mise à jour des casiers judiciaires ne dispose pas des moyens logistiques et humains pour faire son travail.

Le service du casier judiciaire du Tribunal Régional Hors Classe de Dakar reçoit tous les jours des centaines d'extraits de casiers judiciaires vierges du fait de l'importance de la population de la capitale. Cette situation entraîne un nombre toujours plus croissant de délinquants récidivistes qui se présentent devant les Tribunaux et se font délivrer des extraits du casier judiciaire sans aucun moyen de vérification.

Les services du greffe et les lenteurs de la justice : causes et remèdes

On peut en dire autant des personnes interdites de vote par décision judiciaire, des non réhabilités en état de contumace, des faillis non réhabilités et des interdits.

Par conséquent un règlement urgent de ce problème de fiabilité du casier judiciaire s'impose aux autorités étatiques et judiciaires si l'on sait que la criminalité et la délinquance surtout financière se développent à un rythme exponentiel.

L'informatisation et l'interconnexion des greffes des Tribunaux Régionaux permettront la mise en place d'un réseau reliant les casiers centraux des cours d'appel aux services des casiers judiciaires des différents tribunaux régionaux. Ainsi, l'information circulant rapidement, la recherche et l'identification des délinquants surtout récidivistes seront facilitées même s'ils changent continuellement de lieu de commission de leurs infractions.

Ainsi pouvons-nous rappeler que le fichier central du casier judiciaire est constitué. Il reste à valider, partager et étendre l'applicatif du casier judiciaire national. Ce projet fait intervenir trois acteurs notamment la Direction des Affaires Criminelles et des Grâces (DACG), la Direction de l'automatisation du fichier (DAF) du ministère de l'intérieur et la Direction de l'informatique du ministère de la Justice.

Ce partenariat fonctionnel a permis de disposer de la base de données constituée de cinq(5) millions de personnes déjà fichées et a débouché sur la constitution d'un fichier central du casier judiciaire fiable et performant. L'applicatif de test du casier judiciaire⁵⁶ a été réalisé avec le concours de la Direction de l'informatique. L'évaluation de l'état de conservation des fiches de

⁵⁶ Le temps de délivrance est réduit de 48h. il est aujourd'hui de 24h contre 96h en 2007. Ce bond résulte de l'effort d'informatisation des greffes et pourrait être consolidé grâce au parachèvement du projet prévoyant l'inscription et le paiement en ligne.

condamnation dans les onze (11) Tribunaux régionaux existant débouchera certainement sur des recommandations utiles à la modernisation du service.⁵⁷

A côté du service du casier judiciaire, le registre du commerce et du crédit mobilier profitera énormément des bienfaits de l'informatisation.

Paragraphe II : Quand à la tenue du registre du commerce et du crédit mobilier

Les avantages de l'informatisation sur la tenue du RCCM sont multiples. En effet elle facilitera entre autres :

- une informatisation coordonnée et adaptée des RCCM aux niveaux régional, national, et local ;
- la sécurisation des données existantes et futures des RCCM ;
- l'accessibilité des données aux différents groupes d'utilisateurs ;
- la fiabilité des données consolidées à partir des RCCM ;
- la diffusion et la disponibilité en temps réel des données enregistrées ;
- la production de statistiques régulières pour le suivi de l'évolution des RCCM ;

Il convient de préciser que le service du Registre du Commerce et du Crédit Mobilier (RCCM) connu ces dernières années un processus d'informatisation pour une meilleure rentabilité et une plus grande célérité dans le traitement des dossiers⁵⁸. Ainsi la première phase a consisté à moderniser le Greffe commercial délocalisé au palais de justice de Pikine Guediawaye. Dans ce cadre, il a été procédé à la mise en place du matériel informatique.

Le dispositif aujourd'hui opérationnel profitera certainement des effets de la numérisation des archives. Toutefois les sessions de formation prévues pour une meilleure appropriation du logiciel ne sont pas toujours organisées

⁵⁷ Programme sectoriel justice (PSJ), P.34

⁵⁸ Le délai de délivrance du RCCM est passé de 48h en 2007 à 2H depuis la mise en place du bureau du RCCM à pikine qui traite en moyenne 100 dossiers par jour et 20.000 par an. Le démarrage du logiciel de gestion pourrait renforcer l'efficacité du dispositif. Ce logiciel permettra de délivrer les actes à temps réel, d'attendre la numérisation du fichier antérieur et actuel du RCCM pour une meilleure délivrance des extraits K-BIS (récapitulatif de tous actes concernant les sociétés).L'ambition du RCCM est d'avoir un fichier national à Dakar à portée de main.

Les services du greffe et les lenteurs de la justice : causes et remèdes

notamment du fait de la suspension du Projet Triennal d'Investissement Public(PTIP). Il s'y ajoute la question de la sécurisation du logiciel et de la continuité du service du fait des coupures d'électricité. La seconde phase du projet visera la généralisation du projet pilote.⁵⁹

Pour une meilleure compréhension des opportunités offertes par l'informatisation des services du greffe, nous passons en revue quelques éléments de l'administration judiciaire québécoise qui a opté pour une politique d'informatisation de ses greffes.

L'informatisation des services judiciaires a permis aujourd'hui de traiter une portion importante de données générées par l'ensemble des Tribunaux du Québec. Ainsi plus de 90% de tous les dossiers judiciaires se trouvent sur support informatique. Les banques de données des services judiciaires québécoises reçoivent annuellement 955.000 nouveaux dossiers.

Le personnel de tous les greffes des palais de justice est en mesure de saisir, tout au long de la journée les éléments d'information concernant les procédures civiles et criminelles des cours et tribunaux qu'ils dressent ainsi que les données financières. Ces données sont groupées en lots et clairement identifiées par le personnel responsable. Par la suite, l'information est captée à l'aide de visuels, validée au fur et à mesure et enregistrée provisoirement sur un mini-ordinateur.

Une fois par jour, l'information recueillie au greffe est transmise à l'ordinateur central pour la mise à jour des dossiers actifs concernés, pour l'ouverture de nouveaux dossiers ou la fermeture de ceux dont l'activité se termine. Au terme de cette mise à jour quotidienne, un ensemble de rapports est produit automatiquement et transmis aux différents greffes. Chaque greffe est équipé d'au moins un terminal muni d'une imprimante qui reçoit directement les rapports produits par l'ordinateur central et imprime les documents exigés.

⁵⁹ Programme sectoriel justice(PSJ) p. 34

Les services du greffe et les lenteurs de la justice : causes et remèdes

Les greffes ont en outre accès aux fichiers conservés sur l'ordinateur central directement au moyen de visuels, comme s'ils avaient en fait accès à des dossiers conservés dans leurs propres locaux.

L'informatisation des greffes et leur mise en réseau ont ainsi permis de constituer et de maintenir une banque de données composée de plunitifs et des index des dossiers civils et criminels des tribunaux judiciaires du Québec. Ces données sont accessibles peu importe leur localisation à partir d'un seul écran de consultations.

Les greffes des juridictions sénégalaises seront-ils un jour en mesure de réaliser de telles performances ?

Si la mise en place d'un tel système présente d'énormes avantages, il n'en demeure pas moins qu'elle ne peut se faire à la légère. L'administration doit donc définir au préalable une méthodologie, s'entourer de conseils, évaluer ses besoins et surtout réfléchir sur sa propre organisation, car *« réussir son informatisation, c'est avant tout bien se connaître »*.

Si théoriquement les choses se présentent bien, sur le terrain la réalité est tout autre. En effet certains acteurs et personnes impliqués dans ce projet nous ont fait comprendre que l'informatisation dans le secteur judiciaire, en tout cas en ce qui concerne les juridictions de base est à l'état embryonnaire.

Le manque de visibilité et l'incohérence du programme d'informatisation des juridictions ont également été déplorés par certains observateurs avertis ; selon leur analyse l'erreur qui a été commise c'est de commencer par les juridictions suprêmes.

On ne saurait terminer cette étude sur l'informatisation sans faire état de l'acte uniforme révisé portant sur le droit commercial général adopté le 15 décembre 2010 à Lomé, qui prévoit dans son livre V, l'informatisation du Registre du Commerce et du Crédit Mobilier, du Fichier national et du Fichier régional.

Les services du greffe et les lenteurs de la justice : causes et remèdes

C'est dire que de nos jours, l'informatisation du RCCM est devenue une obligation pour tous les Etats membres de L'OHADA. Toutefois la grande équation à résoudre pour ces Etats en majorité très pauvres c'est celle des moyens technique et financier à mobiliser pour entreprendre ce vaste chantier de dématérialisation des actes et procédures liés au RCCM.

En définitive le parachèvement de l'informatisation des services judiciaires passe inéluctablement par l'extension et le déploiement de la chaîne pénale, le développement des chaînes civile, commerciale, familiale, sociale et électorale mais surtout par la mise en réseau de toutes les juridictions du pays, sans oublier bien sûr la formation préalable du personnel aux techniques d'utilisation de ces équipements informatiques et de résoudre le problème de la fourniture d'électricité.

Conclusion

Avons-nous au terme de cette étude, déceler tous les dysfonctionnements et facteurs liés aux lenteurs au niveau des services du greffe ?

Il serait vraisemblablement prétentieux de soutenir cette thèse car les problèmes qui affectent le système judiciaire sénégalais en général et les services du greffe en particulier sont divers, multiples et complexes.

Au demeurant le sujet nous a permis d'identifier quelques causes de lenteurs et d'énoncer des propositions de solutions.

La situation actuelle est très préoccupante et le cri d'alarme généralisé. Les lenteurs en réalité déconsidèrent notre justice ; découragent les plaideurs mais également estompent la vérité. Et parmi les causes on peut énumérer entre autre, le déficit de personnel dans les greffes, l'insuffisance et la caducité des équipements matériels, l'absence de moyens logistiques, la longueur et la complexité des procédures, l'accroissement du volume du contentieux, etc.

Ainsi, comme nous l'avons relevé, l'avenir de la gestion des greffes résiderait sans nul doute dans la restructuration des services avec des équipements suffisants et adaptés, des moyens financiers plus conséquents, un personnel compétent et motivé, ayant un véritable statut.

Plus que tout autre, l'informatisation des services du greffe semble incontournable « *si la justice veut gagner en temps, en efficacité et en crédibilité* ». Et plus qu'une profession de foi, l'informatisation doit être une réalité, qui à coup sûr, pourrait être la solution à ces maux tant décriés que sont l'archaïsme et le manque de moyens.

La réussite d'une telle entreprise requiert néanmoins, un personnel qualifié doté de solides connaissances, d'une formation continue et d'un sens civique élevé afin qu'il puisse veiller à l'entretien et à la sauvegarde du bien public.

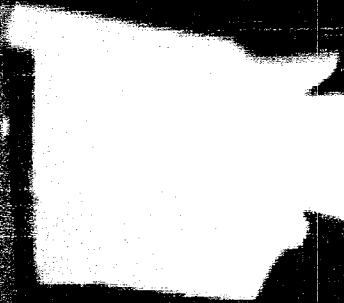
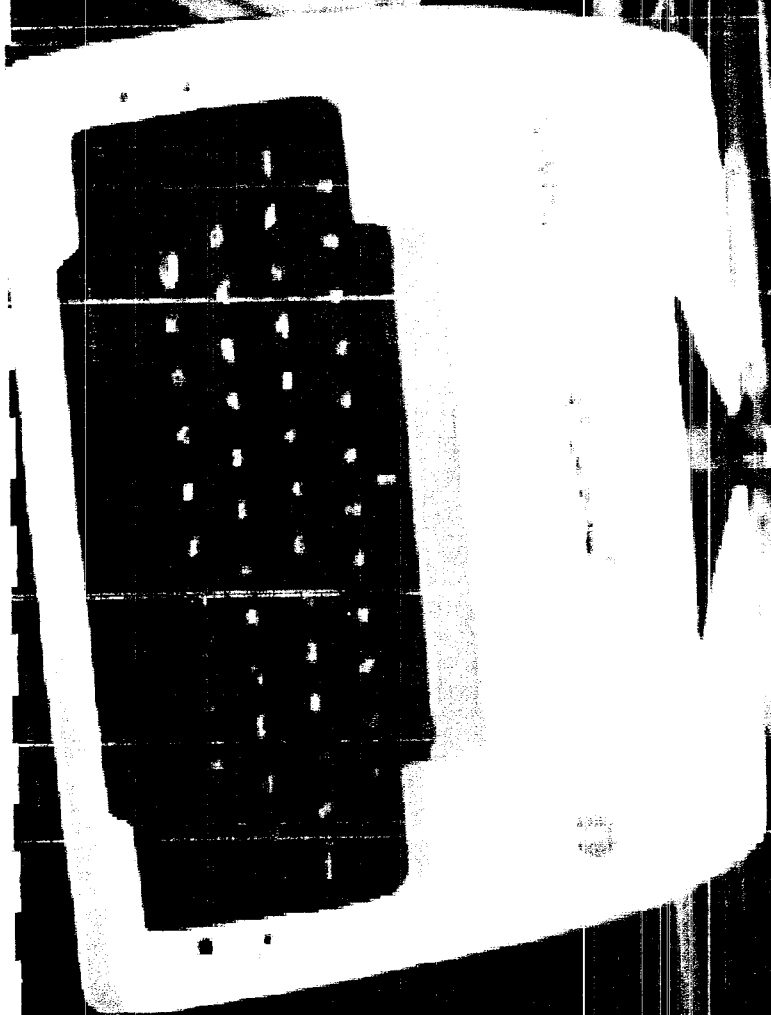
Les services du greffe et les lenteurs de la justice : causes et remèdes

L'informatisation des greffes sera une œuvre de longue haleine car son efficacité est gage du renouveau de la justice en ce qu'elle constitue le meilleur moyen de réaliser les objectifs assignés au service public de la justice : la rapidité, la fiabilité, la sécurité et le rapprochement des justiciables de l'institution judiciaire.

En définitive la réduction des lenteurs dans notre institution judiciaire incombe à tous les acteurs du système : les pouvoirs publics, les magistrats, les auxiliaires de justice (Avocats, huissiers, notaires, etc.), les greffiers et tout le reste du personnel judiciaire car chacun y a sa part de responsabilité.

Ainsi, seule une collaboration franche et sincère de tous ces acteurs permettra de limiter les lenteurs, dans l'unique objectif de rendre notre appareil judiciaire plus performant et plus crédible, en vue de consolider notre état de droit et promouvoir un environnement propice à l'investissement et aux affaires, gage de l'émergence et de la croissance économique de notre pays.

NE PASSEMANO
SVP



2007/07/18

Prohibition

Amber



2/11/2009



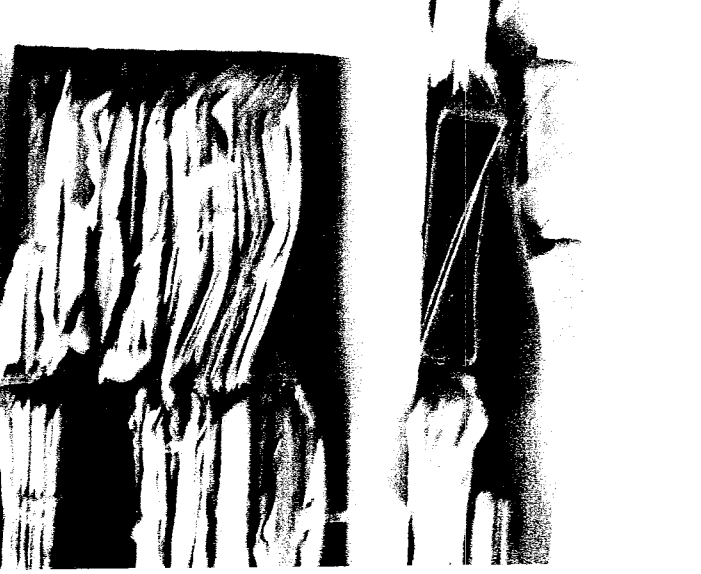
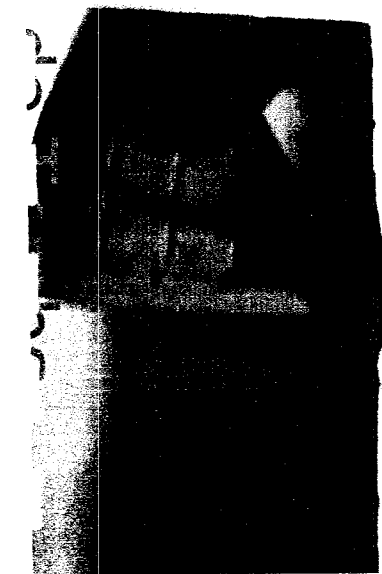
ARTICLE	Color	QUANT
MECHES	Red	230
	Blue	230
	Green	230
	Yellow	230
	Purple	230
	Orange	230
	Pink	230
	White	230
	Black	230
	Grey	230
	Light Blue	230
	Light Green	230
	Light Purple	230
	Light Orange	230
	Light Pink	230
	Light Yellow	230
	Light Grey	230
	Light Blue-Grey	230
	Light Green-Grey	230
	Light Purple-Grey	230
	Light Orange-Grey	230
	Light Pink-Grey	230
	Light Yellow-Grey	230
	Light Grey-Grey	230

USE NO HOOD
MADE IN

2007/07/18



FD



Fiche de renseignement sur l'expression de besoin en personnel de certaines juridictions lors du Séminaire de formation continue sur « l'organisation et le fonctionnement des greffes » du 19,20, et 21 Octobre 2009 à saly-Téranga ;

Juridictions et autres administrations	Expression de besoin en personnel	Observations
Cour d'appel de Kaolack	05 Greffiers	
Cour d'appel de Saint - louis	05 Greffiers	
Tribunal régional de Thiès	04 Greffiers 04 Secrétaire dactylographe	
Tribunal régional de Tamba counda	02 Greffiers 01 Archiviste 02 Secrétaires dactylographe 01 Secrétaire interprète 01 Commis d'administration	
Tribunal régional de Kaolack	04 Greffiers 04 Secrétaires dactylographe 01 Secrétaire de direction	
Tribunal régional de Kolda	05 Greffiers 02 Secrétaires dactylographe	
Tribunal régional de Diourbel	02 Greffiers	
Tribunal régional de Louga	02 Greffiers	
Tribunal régional de Fatick	03 Greffiers 01 Secrétaire dactylographe	
Tribunal régional de Matam	02 Greffiers 01 Secrétaire dactylographe 01 Secrétaire de direction	
RCCM/PIKINE	02 Greffiers 01 Secrétaire 01 Archiviste	
IGAJ	02 Greffiers 01 Archiviste	

NB : ce tableau est juste à titre indicatif.

Statistiques A - Matière Pénale

Juridiction : **TRIBUNAL REGIONAL DE THIES** Année : 2022

Mois	AFFAIRE DE SIMPLE POLICE					AFFAIRES AUTRES QUE DE SIMPLE POLICE								
	Affaires entrées M SP	Affaires Classées	Amendes de composition	Affaires Jugées	Appels	Affaires entrées	Affaires Classées	Citation Directe		Enquête Préliminaire	Flagrant Délit		Envoyées à l'Instruction	
								T.C. CIR	J.P. CIR		T.C. CIR	J.P. CIR	T.C. CIR	RITD
1	2	3	4	5	6	7	8	8 bis	9	10	11	12	13	
janv	25	20	-	05	-	383	41	34	08	323	93	21	46	02
févr	19	16	-	04	-	337	43	36	02	259	77	13	35	02
mars	42	30	-	05	-	348	43	29	04	295	87	27	42	01
avr	50	47	-	13	-	368	45	59	04	319	64	14	56	01
mai	36	28	-	06	-	387	43	40	02	362	78	21	54	00
juin	32	15	-	24	-	426	47	33	01	368	102	34	87	02
juii	25	21	-	00	-	450	51	42	06	387	80	15	56	01
août	50	28	-	00	-	400	51	40	03	381	99	17	26	00
sept	26	25	-	21	-	379	39	26	01	351	99	28	25	00
oct	31	23	-	11	-	428	39	34	04	416	126	15	39	-
nov	50	44	-	00	-	430	50	37	05	417	128	16	40	00
déc	45	46	-	00	-	441	55	40	04	420	130	14	43	-
	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	Total = 0					Total = 0				Total = 0			Total = 0	

AFFAIRES A L'INSTRUCTION						AFFAIRES JUGEES					OBSERVATIONS
Affaires anciennes	Affaires nouvelles	Non - Lieu	Renvoi	Ordonnance Transm. Pièces	Appels ordonnance du Juge	Nombre Total de jugements	Nbre de jugements de		Nombre de jugements de défaut	Appels ordonnance du Juge	
							du Tribunal	de J.P.			
14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	
Janvier	26	00	10	00	00	24	168	23	15+1	00	Etat du J.P. non
Février	32	00	17	03	02	19	136	19	27	02	encore parvenus
Mars	24	00	13	00	01	31	117	30	31+1	00	01
Avril	39	00	20	01	00	25	149	24	29+1	03	00
Mai	33	00	19	02	00	24	176	24	19 -	-	01
Juin	24	00	29	02	01	33	198	33	23	-	01
Juillet	38	02	48	01	02	27	258	28	71+4	01	01
Août	65	01	22	13	01	24	136	22	94+2	02	00
Septembre	31	02	05	00	00	45	126	45	32	02	02
Octobre	33	00	07	02	01	16	152	16	47	00	00
Novembre	40	01	24	00	00	28	145	25	33+3	00	00
Décembre	26	00	33	01	00	23	112	21	16 +2	00	00
	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
Total =						0					
Total =						0					

Le Procureur de la République
Salobé GNINGUE

STATISTIQUES B
(CIVILE ET COMMERCIALE)
De Janvier à Décembre 2010

Mois	1	2	3	4	5				6	7		Observations	
	Nombre Affaires Nouvelles Entrées Dans le Mois	Nombre Affaires Conciliées Au cours du mois	Nombre Affaires Radiées Au cours du mois	Nombre Jugements Rendus au cours du mois	DETAIL COLONNE 4 Jugements au Fond			Nombre d'Ordonnances rendues Au cours Du mois	DETAIL COLONNE 6		Nombre de Jugements rendus en audiences foraines	Nombre de Jugements supplétifs	
					Avt Dire Droit	Contra - défaut dictoires	Gracieux		Référé	Sur Requête			
Janvier	185	05	10	62	05	27	02	28	30	02	28	710	124
Février	155	01	05	53	01	27	02	23	42	05	37	2707	156
Mars	147	02	02	62	04	27	03	28	36	06	30	3740	89
Avril	71	00	03	28	01	08	03	16	26	05	21	00	45
Mai	112	00	03	63	07	21	02	33	25	04	21	3062	62
Juin	176	02	06	81	11	22	08	40	58	05	53	00	58
Juillet	122	01	09	77	06	35	09	27	23	02	21	00	44
Août	130	00	09	42	03	11	06	22	35	03	32	00	42
Septembre	185	00	04	35	06	07	03	19	35	04	31	00	55
Octobre	122	01	03	45	04	14	03	24	26	04	22	00	42
Novembre	112	02	06	66	09	25	06	26	29	04	25	00	75
Décembre	161	04	09	74	04	37	08	25	21	03	18	00	72
Total 2010	1678	18	69	690	61	282	55	311	386	47	339	10.219	864

Fait à Thiès, Le _____
Le Président Du Tribunal
SAMBA KANE

du 12 avril 2011

Décret 2011-509 décret portant statut particulier
du cadre des fonctionnaires de la
justice.

Rapport de présentation

La modernisation de l'institution judiciaire par la mise en œuvre du Programme sectoriel Justice s'est notamment traduite, avec l'avènement du décret n°2010-707 du 10 juin 2010, par la réforme du Centre de Formation judiciaire qui, pour répondre aux besoins en formation des acteurs du système judiciaire, innove en créant :

- une sous section « administrateurs des greffes » et une sous section « inspecteurs de l'éducation surveillée et de la protection sociale », ouvertes aux titulaires d'une maîtrise ;

- une sous section « interprètes judiciaires », réservée aux titulaires du baccalauréat.

La formation dure deux ans dans chacune de ces sous sections.

Cette situation appelle, au plan statutaire, l'adaptation par une refonte pure et simple du décret n°77-928 du 27 octobre 1977 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de la Justice.

Le présent projet de décret s'y emploie. Il prévoit la création de trois nouveaux corps :

- le corps des administrateurs des greffes classé hiérarchiquement à A1;
- le corps des inspecteurs de l'éducation surveillée et de la protection sociale classé à A1 ;
- le corps des interprètes judiciaires classé à B2.

Pour chacun des corps susvisés, il fixe la vocation, les modalités de recrutement et d'avancement.

Il constitue les greffiers en chef, les secrétaires des greffes et parquets, et les secrétaires interprètes en corps d'extinction, où ils demeurent soumis au statut les régissant, dont les dispositions afférentes au recrutement vont être abrogées.

Il est également envisagé, pour les agents de l'Etat qui auront, suivant le cas, obtenu le diplôme requis dans les conditions prévues aux articles 48, 49, 50 et 51 du décret n°2010-707 du 10 juin 2010, le reclassement dans le corps correspondant.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

Le Ministre d'Etat, Ministre de la Fonction publique et de l'Emploi


Abdoulaye Makhtar Diop

Décret portant statut particulier
du cadre des fonctionnaires de la
justice.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment, en ses articles 43 et 67 ;
Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires, modifiée ;
Vu la loi n° 81-52 du 10 juillet 1981 portant code des pensions civiles et militaires de retraite, modifiée ;
Vu le décret n° 63-293 du 11 mai 1963 fixant le régime commun des concours prévus pour l'admission dans les différents corps de fonctionnaires ;
Vu le décret n° 69-179 du 18 février 1969 fixant l'âge limite des candidats aux concours professionnels dans la fonction publique, modifié par le décret n° 2002-266 du 06 mars 2002 ;
Vu le décret n° 71-669 du 21 juin 1971 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires visés à l'article 26 du statut général des fonctionnaires ;
Vu le décret n° 74-347 du 12 avril 1974 fixant le régime spécial applicable aux agents non fonctionnaires de l'Etat, modifié ;
Vu le décret n° 77-263 du 06 avril 1977 portant classement des écoles et établissements de formation et de certains concours de recrutement ;
Vu le décret n° 77-928 du 27 octobre 1977 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de la justice, modifié ;
Vu le décret n° 92-1196 du 19 août 1992 relatif au classement et aux indices correspondant aux grades, classes et échelons des corps de fonctionnaires de la fonction publique ;
Vu le décret n° 95-264 du 10 mars 1995 portant délégation de pouvoir du Président de la République en matière d'administration et de gestion du personnel ;
Vu le décret n° 2010-707 du 10 juin 2010 portant organisation et fixant les règles de fonctionnement du Centre de Formation judiciaire ;
Vu l'avis du Conseil supérieur de la Fonction publique en sa séance du 6 octobre 2010 ;
Sur le rapport du Ministre d'Etat, Ministre de la Fonction publique et de l'Emploi,

Décète :

Article premier.- Les fonctionnaires de la justice sont groupés dans un cadre unique composé de cinq corps tels que définis par l'article 22 de la loi n° 61-33 du 15 juin 1961.

Le statut particulier de ce cadre est déterminé par les dispositions du présent décret.

.../...

Article 2.- Les cinq corps du cadre des fonctionnaires de la justice, le niveau hiérarchique auquel chacun d'eux est rattaché, les modalités de leur recrutement ainsi que leur échelonnement indiciaire sont déterminés conformément au tableau suivant :

Appellation des corps	Niveau hiérarchique	Recrutement	Echelonnement indiciaire
administrateurs des greffes	A1	diplôme d'administrateur des greffes du Centre de Formation judiciaire ou tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence.	2020-3837
inspecteurs de l'éducation surveillée et de la protection sociale	A1	diplôme d'inspecteur de l'éducation surveillée et de la protection sociale du Centre de Formation judiciaire ou tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence.	2020-3837
éducateurs spécialisés	B1	diplôme d'éducateur spécialisé du Centre de Formation judiciaire ou tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence.	1568-3124
greffiers	B2	diplôme de greffier du Centre de Formation judiciaire ou tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence.	1484-2921
interprètes judiciaires	B2	diplôme d'interprète judiciaire du Centre de Formation judiciaire ou tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence.	1484-2921

Les effectifs des fonctionnaires devant composer chacune des classes des cinq corps du cadre des fonctionnaires de la justice sont fixés, chaque année, par arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances, du Ministre chargé de la Justice et du Ministre chargé de la Fonction publique.

TITRE PREMIER.- CORPS DES ADMINISTRATEURS DES GREFFES

Chapitre premier. – Dispositions générales

Article 3.- Les administrateurs des greffes sont membres de leur juridiction d'exercice. Ils y exercent, notamment, des fonctions d'administration, d'encadrement et de gestion du budget, des ressources humaines mis à la disposition de leur service de greffe.

Placé sous le contrôle du chef de juridiction, les administrateurs des greffes, lorsqu'ils sont chef de greffe, sont responsables du bon fonctionnement des services qu'ils dirigent.

Ils veillent à l'observation des lois et règlements, conservent les minutes des arrêts, jugements, ordonnances et actes de sa juridiction et en délivrent grosses et expéditions.

Article 4.- La carrière des fonctionnaires appartenant au corps des administrateurs des greffes comporte cinq grades ou classes et huit échelons, conformément aux dispositions du décret n° 92-1196 du 19 août 1992.

Les grades ou classes et échelons ainsi que l'échelle indiciaire du corps sont déterminés par le tableau suivant :

Grades ou classes et échelons	Echelle indiciaire
administrateur des greffes de classe exceptionnelle.....	3837
administrateur des greffes de 1 ^{ère} classe :	
- 2 ^e échelon.....	3600
- 1 ^{er} échelon.....	3338
administrateur des greffes de 2 ^e classe :	
- 2 ^e échelon.....	3124
- 1 ^{er} échelon.....	2921
administrateur des greffes de 3 ^e classe :	
- 2 ^e échelon.....	2712
- 1 ^{er} échelon.....	2491
administrateur des greffes de 4 ^e classe :	
- 2 ^e échelon.....	2296
- 1 ^{er} échelon.....	2020
administrateur des greffes stagiaire.....	2020

Article 5.- A l'intérieur du corps et sous réserve des décisions individuelles de nomination ou d'affectation qui peuvent déroger exceptionnellement à cette règle, la subordination est établie de grade à grade ou de classe à classe ; dans chaque grade ou classe, elle est établie d'échelon à échelon ; dans chaque échelon, elle résulte de l'ancienneté.

Chapitre 2.- Recrutement

Article 6.- Les administrateurs des greffes sont recrutés parmi les titulaires du diplôme d'administrateur des greffes du Centre de Formation judiciaire ou tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence.

Chapitre 3.- Avancement

Article 7.- L'avancement de grade ou de classe a lieu au choix après inscription à un tableau d'avancement établi conformément aux dispositions du statut général des fonctionnaires.

Peuvent être promus :

- administrateurs des greffes de 3^e classe 1^{er} échelon, les administrateurs des greffes de 4^e classe qui comptent deux ans de service au 2^e échelon et quatre ans au minimum de services effectifs dans le corps ;

- administrateurs des greffes de 2^e classe 1^{er} échelon, les administrateurs des greffes de 3^e classe qui comptent deux ans de service au 2^e échelon et huit ans au minimum de services effectifs dans le corps ;

- administrateurs des greffes de 1^{ère} classe 1^{er} échelon, les administrateurs des greffes de 2^e classe qui comptent trois ans de services au 2^e échelon et quatorze ans au minimum de services effectifs dans le corps ;

- administrateurs des greffes de classe exceptionnelle, les administrateurs des greffes de 1^{ère} classe qui comptent trois ans de service au 2^e échelon et seize ans au minimum de services effectifs dans le corps.

.../...

Article 8.- L'avancement d'échelon est fonction de l'ancienneté. Le temps à passer dans chaque échelon est fixé à deux ans, sauf en ce qui concerne les échelons du grade d'administrateur des greffes de 2^e classe et les échelons du grade d'administrateur des greffes de 1^{ère} classe où il est de trois ans.

Chapitre 4.- Dispositions particulières

Article 9.- Les administrateurs des greffes sont tenus de résider dans le siège de leur juridiction d'exercice.

Article 10.- Les administrateurs des greffes prêtent, avant leur entrée en fonction, devant le tribunal régional de leur lieu d'exercice et au cours d'une audience, le serment suivant :

« Je jure d'exercer mes fonctions d'administrateur des greffes avec loyauté, probité et conscience, d'observer en tout les devoirs qu'elles m'imposent, de ne rien révéler ou utiliser de ce qui sera porté à ma connaissance à l'occasion de leur exercice ».

Ils peuvent, en cas d'empêchement, prêter serment par écrit.

Ce serment n'est pas renouvelable au cours de la carrière.

Les administrateurs des greffes exerçant dans les juridictions sont installés dans leurs fonctions à une audience de la juridiction dont ils relèvent.

Ils peuvent, le cas échéant, être installés par écrit.

Article 11.- Les administrateurs des greffes portent, à l'audience, la robe noire à grandes manches, avec ceinture noire, toque noire brodée de velours noir et cravate tombante de baptiste blanche plissée.

Les administrateurs des greffes de la Cour suprême et des cours d'appel portent, aux audiences solennelles, la robe rouge avec simarre de soie noire et cravate tombante de baptiste blanche plissée.

Article 12.- Les administrateurs des greffes ne peuvent siéger dans une juridiction s'ils sont parents ou alliés d'un membre de la juridiction jusqu'au degré d'oncle à neveu exclusivement, sauf dispense accordée par le Ministre chargé de la Justice.

Article 13.- Dans la mesure où les nécessités du service le permettent, la nomination d'un administrateur des greffes à la tête d'un greffe se fait selon les modalités suivantes :

- pour les administrateurs des greffes de classe exceptionnelle, à la direction du greffe du Conseil constitutionnel, de la Cour suprême, d'une cour d'appel ou d'un tribunal hors classe, ou à l'administration centrale du Ministère chargé de la Justice ;

- pour les administrateurs des greffes de 1^{ère} classe et ceux de 2^{ème} classe, à la direction du greffe d'un tribunal régional, d'un tribunal du travail, d'un tribunal départemental ou au secrétariat d'un parquet

En aucun cas, les administrateurs des greffes ne peuvent se voir confier la direction d'un greffe, s'ils n'ont, au moins, le grade d'administrateur des greffes de 2^e classe.

Article 14.- Lorsqu'un poste d'administrateur des greffes n'a pas de titulaire ou que le titulaire n'exerce pas effectivement ses fonctions pour quelque raison que ce soit, l'intérim est assuré, autant que les nécessités de service le permettent, soit par un administrateur des greffes de même grade soit par un administrateur des greffes d'un grade inférieur. A défaut d'un administrateur des greffes disponible, l'intérim peut être confié à un greffier.

TITRE 2. -CORPS DES INSPECTEURS DE L'EDUCATION SURVEILLEE ET DE LA PROTECTION SOCIALE

Chapitre premier.- Dispositions générales

Article 15- Les inspecteurs de l'éducation surveillée et de la protection sociale exercent notamment, les fonctions de contrôle et d'encadrement des personnels de la Direction de l'Education surveillée et de la Protection sociale et de toutes les institutions publiques ou privées recevant ou hébergeant des mineurs.

Ils instruisent et suivent, également, toutes les affaires relatives à la création et à la construction d'établissements recevant des enfants en situation de vulnérabilité.

Article 16.- Les inspecteurs de l'éducation surveillée et de la protection sociale prêtent, avant leur entrée en fonction, devant le tribunal régional de leur lieu d'exercice et au cours d'une audience, le serment suivant :

« Je jure d'exercer mes fonctions d'inspecteur de l'éducation surveillée et de la protection sociale, avec loyauté, probité et conscience, d'observer en tout les devoirs qu'elles m'imposent, de ne rien révéler ou utiliser de ce qui sera porté à ma connaissance à l'occasion de leur exercice».

Ils peuvent, en cas d'empêchement, prêter serment par écrit.

Ce serment n'est pas renouvelable au cours de la carrière.

Article 17.- La carrière des fonctionnaires appartenant au corps des inspecteurs de l'éducation surveillée et de la protection sociale comporte cinq grades ou classes et huit échelons conformément aux dispositions du décret n° 92-1196 du 19 août 1992.

Les grades ou classes et échelons ainsi que l'échelle indiciaire du corps sont déterminés par le tableau suivant :

Grades ou classes et échelons	Echelle indiciaire
inspecteur de l'éducation surveillée et de la protection sociale principal de classe exceptionnelle.....	3837
inspecteur de l'éducation surveillée et de la protection sociale de 1 ^{ère} classe :	
- 2 ^e échelon.....	3600
- 1 ^{er} échelon.....	3338
inspecteur de l'éducation surveillée et de la protection sociale de 2 ^e classe :	
- 2 ^e échelon.....	3124
- 1 ^{er} échelon.....	2921
inspecteur de l'éducation surveillée et de la protection sociale de 3 ^e classe :	
- 2 ^e échelon.....	2712
- 1 ^{er} échelon.....	2491
inspecteur de l'éducation surveillée et de la protection sociale de 4 ^e classe :	
- 2 ^e échelon.....	2296
- 1 ^{er} échelon.....	2020
Inspecteur de l'éducation surveillée et de la protection sociale stagiaire.....	2020

Article 18.- A l'intérieur du corps et sous réserve des décisions individuelles de nomination ou d'affectation qui peuvent déroger exceptionnellement à cette règle, la subordination est établie de grade à grade ou de classe à classe ; dans chaque grade ou classe, elle est établie d'échelon à échelon ; dans chaque échelon, elle résulte de l'ancienneté.

Chapitre 2. – Recrutement

Article 19. - L'accès au corps des inspecteurs de l'éducation surveillée et de la protection sociale est réservé aux titulaires du diplôme d'inspecteur de l'éducation surveillée et de la protection sociale du Centre de Formation judiciaire ou tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence.

Chapitre 3.- Avancement

Article 20. - L'avancement de grade ou de classe a lieu au choix après inscription sur un tableau d'avancement arrêté conformément aux dispositions du statut général des fonctionnaires.

Peuvent être promus :

- inspecteurs de l'éducation surveillée et de la protection sociale de 3^e classe 1^{er} échelon, les inspecteurs de l'éducation surveillée et de la protection sociale de 4^e classe 2^e échelon qui comptent deux ans de service au 2^e échelon et quatre ans au minimum de services effectifs dans le corps ;

- inspecteurs de l'éducation surveillée et de la protection sociale de 2^e classe 1^{er} échelon, les inspecteurs de l'éducation surveillée et de la protection sociale de 3^e classe 2^e échelon qui comptent deux ans de service au 2^e échelon et huit ans au minimum de services effectifs dans le corps ;

- inspecteurs de l'éducation surveillée et de la protection sociale de 1^{ère} classe 1^{er} échelon, les inspecteurs de l'éducation surveillée et de la protection sociale de 2^e classe 2^e échelon qui comptent trois ans de service au 2^e échelon et quatorze ans au minimum de services effectifs dans le corps ;

- inspecteurs de l'éducation surveillée et de la protection sociale de classe exceptionnelle, les inspecteurs de l'éducation surveillée et de la protection sociale de 1^{ère} classe 2^e échelon qui comptent trois ans de service au 2^e échelon et seize ans au minimum de services effectifs dans le corps.

Article 21.- L'avancement d'échelon est fonction de l'ancienneté. Le temps à passer dans chaque échelon est fixé à deux ans, sauf en ce qui concerne les échelons du grade d'inspecteur de l'éducation surveillée et de la protection sociale de 2^e classe et les échelons du grade d'inspecteur de l'éducation surveillée et de la protection sociale de 1^{ère} classe où il est de trois ans.

TITRE 3.- CORPS DES EDUCATEURS SPECIALISES

Chapitre premier.- Dispositions générales

Article 22.- Les éducateurs spécialisés ont pour vocation d'accueillir et d'observer dans les services et établissements de la Direction de l'Education surveillée et de la Protection sociale, ou au niveau des familles, des mineurs de dix huit ans et des jeunes majeurs de moins de vingt et un ans en danger ou en conflit avec la loi.

Article 23.- La carrière des fonctionnaires appartenant au corps des éducateurs spécialisés comporte cinq grades ou classes et huit échelons.

.../...

Les grades ou classes et échelons ainsi que l'échelle indiciaire du corps sont déterminés par le tableau suivant :

Grades ou classes et échelons	Echelle indiciaire
éducateur spécialisé de classe exceptionnelle	3124
éducateur spécialisé de 1 ^{ère} classe :	
- 2 ^e échelon.....	2920
- 1 ^{er} échelon.....	2712
éducateur spécialisé de 2 ^e classe :	
- 2 ^e échelon.....	2491
- 1 ^{er} échelon.....	2356
éducateur spécialisé de 3 ^e classe :	
- 2 ^e échelon.....	2200
- 1 ^{er} échelon.....	2010
éducateur spécialisé de 4 ^e classe	
- 2 ^e échelon.....	1825
- 1 ^{er} échelon.....	1568
éducateur spécialisé stagiaire	1568

Article 24.- A l'intérieur du corps et sous réserve des décisions individuelles de nomination ou d'affectation qui peuvent déroger exceptionnellement à cette règle, la subordination est établie de grade à grade ou de classe à classe ; dans chaque grade ou classe, elle est établie d'échelon à échelon ; dans chaque échelon, elle résulte de l'ancienneté.

Chapitre 2.- Recrutement

Article 25.- Les éducateurs spécialisés sont recrutés parmi les titulaires du diplôme d'éducateur spécialisé du Centre de Formation Judiciaire ou tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence.

Chapitre 3. - Avancement

Article 26.- L'avancement de grade ou de classe a lieu après inscription sur un tableau d'avancement arrêté conformément au statut général des fonctionnaires. Il se fait au choix dans les conditions suivantes :

Peuvent être promus :

- éducateurs spécialisés de 3^e classe 1^{er} échelon, les éducateurs spécialisés de 4^e classe 2^e échelon qui comptent deux ans de service au 2^e échelon et quatre ans au minimum de services effectifs dans le corps ;

- éducateurs spécialisés de 2^e classe 1^{er} échelon, les éducateurs spécialisés de 3^e classe 2^e échelon qui comptent deux ans de service au 2^e échelon et huit ans au minimum de services effectifs dans le corps ;

- éducateurs spécialisés de 1^{ère} classe 1^{er} échelon, les éducateurs spécialisés de 2^e classe 2^e échelon qui comptent trois ans de service au 2^e échelon et quatorze ans au minimum de services effectifs dans le corps ;

- éducateurs spécialisés de classe exceptionnelle, les éducateurs spécialisés de 1^{ère} classe 2^e échelon qui comptent trois ans de service au 2^e échelon et seize ans au minimum de services effectifs dans le corps.

.../...

Article 27.- L'avancement d'échelon est fonction de l'ancienneté. Le temps à passer dans chaque échelon est fixé à deux ans, sauf en ce qui concerne les échelons du grade d'éducateur spécialisé de 2^e classe et les échelons du grade d'éducateur spécialisé de 1^{ère} classe où il est de trois ans.

TITRE 4. -CORPS DES GREFFIERS

Chapitre premier.- Dispositions générales

Article 28.- Les greffiers sont membres de leur juridiction d'exercice. Ils tiennent la plume à l'audience, assistent le juge dans les actes de sa juridiction et authentifient les actes juridictionnels

Les greffiers concourent au fonctionnement des juridictions. Ils suppléent les administrateurs des greffes et peuvent être appelés à exercer par intérim leurs fonctions.

Article 29.- La carrière des fonctionnaires appartenant au corps des greffiers comporte cinq grades ou classes et huit échelons conformément aux dispositions du décret n° 92-1196 du 19 août 1992.

Les grades ou classes et échelons ainsi que l'échelle indiciaire du corps sont déterminés par le tableau suivant :

Grades ou classe et échelons	Echelle indiciaire
greffier de classe exceptionnelle.....	2921
greffier de 1 ^{ère} classe :	
- 2 ^e échelon.....	2736
- 1 ^{er} échelon.....	2528
greffier de 2 ^e classe :	
- 2 ^e échelon.....	2358
- 1 ^{er} échelon.....	2215
greffier de 3 ^e classe :	
- 2 ^e échelon.....	2047
- 1 ^{er} échelon.....	1881
greffier de 4 ^e classe	
- 2 ^e échelon.....	1728
- 1 ^{er} échelon.....	1484
greffier stagiaire.....	1484

Article 30.- A l'intérieur du corps et sous réserve des décisions individuelles de nomination ou d'affectation qui peuvent déroger exceptionnellement à cette règle, la subordination est établie de grade à grade ou de classe à classe ; dans chaque grade ou classe, elle est établie d'échelon à échelon ; dans chaque échelon, elle résulte de l'ancienneté.

Chapitre 2. – Recrutement

Article 31.- Les greffiers sont recrutés parmi les titulaires du diplôme de greffier du Centre de Formation judiciaire ou tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence.

.../...

Chapitre 3. – Avancement

Article 32.- L'avancement de grade ou de classe a lieu au choix après inscription à un tableau d'avancement établi conformément aux dispositions du statut général des fonctionnaires.

Peuvent être promus :

- greffiers de 3^e classe 1^{er} échelon, les greffiers de 4^e classe 2^e échelon qui comptent deux ans de service au 2^e échelon et quatre ans au minimum de services effectifs dans le corps ;

- greffiers de 2^e classe 1^{er} échelon, les greffiers de 3^e classe qui comptent deux ans de service au 2^e échelon et huit ans au minimum de services effectifs dans le corps ;

- greffiers de 1^{ère} classe 1^{er} échelon, les greffiers de 2^e classe qui comptent trois ans de service au 2^e échelon et quatorze ans au minimum de services effectifs dans le corps ;

- greffiers de classe exceptionnelle, les greffiers de 1^{ère} classe qui comptent trois ans de service au 2^e échelon et seize ans au minimum de services effectifs dans le corps.

Article 33.- L'avancement d'échelon est fonction de l'ancienneté. Le temps à passer dans chaque échelon est fixé à deux ans sauf en ce qui concerne les échelons du grade de greffier de 2^e classe et les échelons du grade de greffier de 1^{ère} classe où il est de trois ans.

Chapitre 4.- Dispositions particulières

Article 34.- Les greffiers prêtent, avant leur entrée en fonction, devant le tribunal régional de leur lieu d'exercice et au cours d'une audience, le serment suivant :

«Je jure d'exercer mes fonctions de greffier avec loyauté, probité et conscience, d'observer en tout les devoirs qu'elles m'imposent, de ne rien révéler ou utiliser de ce qui sera porté à ma connaissance à l'occasion de leur exercice».

Ils peuvent, en cas d'empêchement, prêter serment par écrit.

Ce serment n'est pas renouvelable au cours de la carrière.

Article 35.- Les greffiers portent à l'audience la robe noire à grandes manches, avec ceinture noire, toque noire brodée de velours noir et cravate tombante de baptiste blanche plissée.

Article 36.- Les greffiers ne peuvent siéger dans une juridiction s'ils sont parents ou alliés d'un membre de la juridiction jusqu'au degré d'oncle à neveu exclusivement, sauf dispense accordée par le Ministre chargé de la Justice.

Article 37. – Les greffiers sont tenus de résider dans le siège de leur juridiction d'exercice.

TITRE 5. - CORPS DES INTERPRETES JUDICIAIRES.

Chapitre premier.- Dispositions générales

Article 38.- Les interprètes judiciaires assurent les fonctions d'interprète dans les différentes juridictions. Ils concourent au fonctionnement des juridictions.

Article 39.- La carrière des fonctionnaires appartenant au corps des interprètes judiciaires comporte cinq classes ou grades et huit échelons, conformément aux dispositions du décret n° 92-1196 du 19 août 1992.

.../...

Les grades ou classes et échelons, l'échelle indiciaire du corps sont déterminés par le tableau suivant :

Grades ou classes et échelons	Echelle indiciaire
interprète judiciaire de classe exceptionnelle.....	2921
Interprète judiciaire de 1 ^{ère} classe :	
- 2 ^e échelon.....	2736
- 1 ^{er} échelon.....	2528
interprète judiciaire de 2 ^e classe :	
- 2 ^e échelon.....	2358
- 1 ^{er} échelon.....	2215
interprète judiciaire de 3 ^e classe :	
- 2 ^e échelon.....	2047
- 1 ^{er} échelon.....	1881
interprète judiciaire de 4 ^e classe	
- 2 ^e échelon.....	1728
- 1 ^{er} échelon.....	1484
interprète judiciaire stagiaire.....	1484

Article 40.- A l'intérieur du corps et sous réserve des décisions individuelles de nomination ou d'affectation qui peuvent déroger exceptionnellement à cette règle, la subordination est établie de grade à grade ou de classe à classe, dans chaque grade ou classe, elle est établie d'échelon à échelon ; dans chaque échelon, elle résulte de l'ancienneté.

Chapitre 2. – Recrutement.

Article 41.- Les interprètes judiciaires sont recrutés parmi les titulaires du diplôme d'interprète judiciaire du Centre de Formation judiciaire ou tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence.

Chapitre 3. Avancement.

Article 42.- L'avancement de grade ou de classe a lieu au choix après inscription à un tableau d'avancement établi conformément aux dispositions du statut général des fonctionnaires.

Peuvent être promus :

- interprètes judiciaires de 3^e classe 1^{er} échelon, les interprètes judiciaires de 4^e classe qui comptent deux ans de service au 2^e échelon et quatre ans au minimum de services effectifs dans le corps ;

- interprètes judiciaires de 2^e classe 1^{er} échelon, les interprètes judiciaires de 3^e classe qui comptent deux ans de service au 2^e échelon et huit ans au minimum de services effectifs dans le corps ;

- interprètes judiciaires de 1^{ère} classe 1^{er} échelon, les interprètes judiciaires de 2^e classe qui comptent trois ans de service au 2^e échelon et quatorze ans au minimum de services effectifs dans le corps ;

- interprètes judiciaires de classe exceptionnelle, les interprètes judiciaires de 1^{ère} classe qui comptent trois ans de service au 2^e échelon et seize ans au minimum de services effectifs dans le corps.

.../...

Article 43.- L'avancement d'échelon est fonction de l'ancienneté. Le temps à passer dans chaque échelon est fixé à deux ans, sauf en ce qui concerne les échelons du grade d'interprète judiciaire de 2^e classe et les échelons du grade d'interprète judiciaire de 1^{ère} classe où il est de trois ans.

Chapitre 4.- Dispositions particulières

Article 44.- Avant leur entrée en fonction, les interprètes prêtent devant le tribunal régional de leur lieu d'exercice et au cours d'une audience, le serment suivant :

«Je jure de bien et loyalement remplir mes fonctions d'interprète judiciaire et de ne rien dénaturer, retrancher ou ajouter aux propos à rapporter, à l'occasion de mon service».

Ils peuvent, en cas d'empêchement, prêter serment par écrit.

Ce serment n'a pas à être renouvelé au cours de la carrière.

Article 45.- Les interprètes judiciaires sont tenus de résider dans le siège de leur juridiction d'exercice.

TITRE 6. - DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 46.- Les greffiers en chef, les secrétaires des greffes et parquets et les secrétaires interprètes sont constitués en corps d'extinction et demeurent soumis aux dispositions du statut les régissant.

Toutefois, les dispositions de ce statut ayant trait au recrutement sont abrogées.

Article 47.- Pour la constitution initiale du corps et par dérogation aux conditions normales de recrutement, les agents titulaires du diplôme requis dans les conditions définies par l'article 48 du décret n° 2010-707 du 10 juin 2010, sont reclassés dans le nouveau corps des administrateurs des greffes.

Le reclassement s'effectue suivant le principe de l'indice égal ou immédiatement supérieur avec conservation de l'ancienneté acquise au dernier échelon exception faite des anciennetés résultant des sanctions disciplinaires.

Il prend effet à compter de la date de nomination de la première promotion des administrateurs des greffes titulaires de leur diplôme conformément à l'article 42 du décret n° 2010-707 du 10 juin 2010.

Article 48.- Pour la constitution initiale du corps et par dérogation aux conditions normales de recrutement, les agents titulaires du diplôme requis dans les conditions définies par l'article 49 du décret n° 2010-707 du 10 juin 2010, sont reclassés dans le nouveau corps des inspecteurs de l'éducation surveillée et de la protection sociale.

Le reclassement s'effectue suivant le principe de l'indice égal ou immédiatement supérieur avec conservation de l'ancienneté acquise au dernier échelon exception faite des anciennetés résultant des sanctions disciplinaires.

Il prend effet à compter de la date de nomination de la première promotion des inspecteurs de l'éducation surveillée et de la protection sociale titulaires de leur diplôme conformément à l'article 42 du décret n° 2010-707 du 10 juin 2010.

Article 49.- Par dérogation aux conditions normales de recrutement, les agents titulaires du diplôme requis dans les conditions définies par l'article 50 du décret n° 2010-707 du 10 juin 2010, sont, sur leur demande, nommés stagiaires dans le corps des greffiers.

La demande de nomination est formulée, sous peine de forclusion, dans un délai de deux ans à compter de la date d'obtention dudit diplôme dans ces conditions.

Il leur est rappelé, après titularisation, une ancienneté civile valable pour l'avancement allant de la date de reprise de service après l'obtention du diplôme requis à la date de nomination en qualité de stagiaire dans le corps.

Article 50.- Pour la constitution initiale du corps et par dérogation aux conditions normales de recrutement, les agents titulaires du diplôme requis dans les conditions définies par l'article 51 du décret n° 2010-707 du 10 juin 2010, sont, sur leur demande, nommés stagiaires dans le corps des interprètes judiciaires à une date qui ne peut être antérieure à celle de nomination de la première promotion des interprètes judiciaires titulaires de leur diplôme conformément à l'article 42 du décret n° 2010-707 du 10 juin 2010.

La demande de nomination est formulée, sous peine de forclusion, dans un délai de deux ans à compter de la date d'obtention dudit diplôme dans ces conditions.

Il leur est rappelé, après titularisation, une ancienneté civile valable pour l'avancement allant de la date de reprise de service après l'obtention du diplôme requis à la date de nomination en qualité de stagiaire dans le corps.

Article 51.- Le présent décret prend effet à compter de sa date d'entrée en vigueur. Les intégrations, reclassements et avancements prononcés en vertu de ses dispositions ne peuvent, en aucun cas, ouvrir droit à des rappels de traitement portant sur les périodes antérieures à cette date.

Article 52.- Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret notamment le décret n°77-928 du 27 octobre 1977.

Article 53.- Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et le Ministre d'Etat, Ministre de la Fonction publique et de l'Emploi, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République du Sénégal.

Fait à Dakar le **12 avril 2011**.

Par le Président de la République
Le Premier Ministre

Souleymane Ndéné Ndiaye

Abdoulaye Wade